

## NOTICE ANNUELLE

Le 15 janvier 2021

---

Parts de série A

### FONDS DE REVENU

Fonds FÉRIQUE **Obligations mondiales de développement durable**

### FONDS D' ACTIONS

Fonds FÉRIQUE **Actions mondiales de développement durable**  
Fonds FÉRIQUE **Actions mondiales d'innovation**

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces parts et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les fonds communs de placement et les parts de ces fonds offerts dans la présente notice annuelle ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne peuvent être vendus dans ce pays qu'en vertu de dispenses d'inscription.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS FÉRIQUE .....</b>	<b>1</b>
<b>RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT .....</b>	<b>2</b>
Généralités .....	2
Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier .....	2
Exceptions aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements .....	3
Investir dans d'autres OPC.....	3
Restrictions et pratiques en matière de placement s'appliquant aux Fonds effectuant des prêts de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres .....	4
Admissibilité.....	5
Modifications de l'objectif fondamental et des stratégies de placement.....	5
Considérations fiscales.....	5
<b>DESCRIPTIONS DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS FÉRIQUE .....</b>	<b>5</b>
Droits des porteurs de parts .....	6
<b>ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE .....</b>	<b>7</b>
Exceptions aux règles d'évaluation .....	9
<b>CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE .....</b>	<b>9</b>
<b>ACHATS, RACHATS, SUBSTITUTIONS ET CONVERSIONS.....</b>	<b>10</b>
Conditions d'admissibilité .....	10
Régimes des Fonds FÉRIQUE.....	11
Achat au comptant et solde minimal.....	13
<b>RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS DES FONDS .....</b>	<b>16</b>
Gestionnaire des Fonds .....	16
Gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille .....	16
Dispositions en matière de courtage .....	21
Placeur principal .....	22
Administrateurs et membres de la haute direction .....	22
Comité d'examen indépendant.....	24
Fiduciaire, dépositaire, gardien des valeurs, agent chargé de la tenue des registres et agent de prêt de titres.....	25
Auditeurs .....	26
<b>CONFLITS D'INTÉRÊTS .....</b>	<b>26</b>
Principaux porteurs de parts.....	26
Entité membre du groupe .....	26
<b>GOVERNANCE DES FONDS .....</b>	<b>28</b>
Généralités .....	28
Comité de surveillance des placements .....	28
Gestion des risques.....	28
Pratiques en matière de conflits d'intérêts internes.....	29
Comité d'examen indépendant (CEI) .....	29
Politiques et procédures relatives aux opérations sur dérivés .....	30
Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme .....	30
Politiques relatives au vote par procuration.....	31
Politiques relatives aux prêts de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres .....	33
<b>FRAIS .....</b>	<b>34</b>
Réductions sur les frais de gestion.....	34

<b>INCIDENCES FISCALES GÉNÉRALES POUR LES ÉPARGNANTS CANADIENS .....</b>	<b>35</b>
Régime fiscal des Fonds FÉRIQUE .....	36
Obligations d'informations internationales.....	37
Imposition des porteurs de parts .....	37
Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés .....	39
<b>RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DU FIDUCIAIRE .....</b>	<b>39</b>
<b>CONTRATS IMPORTANTS .....</b>	<b>39</b>
<b>LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>41</b>
<b>NOTICE ANNUELLE COMBINÉE .....</b>	<b>41</b>
<b>ATTESTATION DES FONDS .....</b>	<b>42</b>
<b>ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR .....</b>	<b>43</b>
<b>ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL .....</b>	<b>44</b>

## DÉSIGNATION, CONSTITUTION ET GENÈSE DES FONDS FÉRIQUE

Le présent document constitue la notice annuelle du Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable, du Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation et du Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable. L'adresse des Fonds FÉRIQUE est celle du siège social de son gestionnaire et promoteur, Gestion FÉRIQUE, Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2, 514 840-9206 (région de Montréal) ou 1 888 259-7969 (extérieur de Montréal). Les Fonds FÉRIQUE sont des fiducies de fonds communs de placement constitués en vertu des lois du Québec.

Les Fonds FÉRIQUE (Fonds d'Épargne Retraite des Ingénieurs du Québec) ont été créés en 1974 pour doter les membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec (l'« OIQ ») d'un outil d'investissement exclusif leur permettant d'atteindre leurs objectifs financiers. Jusqu'à la fin de décembre 1999, les Fonds FÉRIQUE ont été administrés directement par l'OIQ. Le 1<sup>er</sup> janvier 2000, l'OIQ transférait la gérance des Fonds FÉRIQUE à Gestion FÉRIQUE, une organisation à but non lucratif.

Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire et le promoteur d'une famille de dix-huit (18) fonds, soit le Fonds FÉRIQUE Revenu court terme, le Fonds FÉRIQUE Obligations canadiennes, le Fonds FÉRIQUE Revenu mondial diversifié, le Portefeuille FÉRIQUE Conservateur, le Portefeuille FÉRIQUE Pondéré, le Portefeuille FÉRIQUE Équilibré, le Portefeuille FÉRIQUE Croissance, le Portefeuille FÉRIQUE Audacieux, le Fonds FÉRIQUE Actions canadiennes de dividendes, le Fonds FÉRIQUE Actions canadiennes, le Fonds FÉRIQUE Actions américaines, le Fonds FÉRIQUE Actions européennes, le Fonds FÉRIQUE Actions asiatiques, le Fonds FÉRIQUE Actions marchés émergents, le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de dividendes, ainsi que le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable, le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation et le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable. L'ensemble des organismes de placement collectif (« OPC ») offert par Gestion FÉRIQUE au terme du prospectus simplifié sont désignés aux présentes par le terme « Fonds FÉRIQUE » ou les « Fonds » et individuellement, un « Fonds » ou un « Fonds FÉRIQUE ».

À moins d'une indication spécifique à l'effet que Gestion FÉRIQUE agit à titre de gestionnaire de portefeuille, il est entendu que lorsque la notice annuelle réfère à Gestion FÉRIQUE, celui-ci agit généralement à titre de gestionnaire de fonds d'investissement.

Services d'investissement FÉRIQUE, une filiale de Gestion FÉRIQUE, est le placeur principal des Fonds FÉRIQUE depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Avant cette date, le placeur principal était Placements Banque Nationale inc., maintenant connue sous le nom Banque Nationale Investissements inc. Le placeur principal commercialise et distribue les Fonds FÉRIQUE. Le siège social du placeur principal est situé à la Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2.

Trust Banque Nationale inc. est le fiduciaire des Fonds FÉRIQUE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Le fiduciaire détient le titre de propriété des biens (espèces et titres) de chaque Fonds, pour le compte de ses porteurs de parts, selon les modalités décrites dans la déclaration de fiducie des Fonds FÉRIQUE datée le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et amendée de temps à autre.

L'auditeur des Fonds FÉRIQUE est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. depuis le 15 septembre 2014. Avant cette date, l'auditeur des Fonds FÉRIQUE était Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable, le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation et le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable ont été créés par un amendement le 8 janvier 2021 à la déclaration de fiducie amendée et mise à jour de tous les Fonds FÉRIQUE.

# RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

## Généralités

Les Fonds FÉRIQUE sont assujettis à certaines restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement contenues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment dans le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (« Règlement 81-102 »). Ces dispositions législatives sont conçues en partie pour assurer la diversification et la liquidité relative des placements effectués par les Fonds FÉRIQUE ainsi que la saine et adéquate administration des Fonds FÉRIQUE. Sauf indication contraire ci-après, chaque Fonds FÉRIQUE est géré conformément à ces restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement.

## Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier

Parce qu'il est un OPC géré par un courtier, le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable est l'objet de certaines restrictions. Un Fonds géré par un courtier est un OPC dont le sous-gestionnaire de portefeuille est un courtier gérant.

Étant donné qu'un des gestionnaires de portefeuille du Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable, BMO Gestion d'actifs inc. est une filiale en propriété exclusive d'une entité qui constitue le principal actionnaire d'un courtier, le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable est un fonds géré par un courtier. BMO Gestion d'actifs inc. a adopté des politiques et procédures afin de s'assurer du respect des exigences des articles 4.1 et 4.2 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement par le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable.

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 4.1 du Règlement 81-102, un OPC géré par un courtier ne fait pas sciemment un placement dans une catégorie de titres d'un émetteur, à moins que ces titres ne soient émis ou garantis pleinement et sans condition par le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes ou par le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada ou l'un de ses organismes :

- pour lequel émetteur les gestionnaires de portefeuille, sous-gestionnaires de portefeuille ou une personne qui a des liens avec eux ou qui est membre de leur groupe, ont agi à titre de preneur ferme à l'occasion d'un placement (le « placement ») ou en tout temps dans les soixante (60) jours suivant un placement de tels titres (sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission);
- dont un associé, administrateur, dirigeant ou employé des gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille ou un associé, administrateur, dirigeant ou employé de toute personne ou société membre du groupe des gestionnaires de portefeuille ou ayant des liens avec ceux-ci, est un associé, un dirigeant, un administrateur ou un employé des courtiers reliés, cette interdiction ne s'appliquant pas lorsqu'un tel associé, administrateur, dirigeant ou employé : a) ne participe pas à l'élaboration des décisions de placement prises pour le compte des Fonds, b) n'a pas accès, avant leur mise en application, à l'information concernant les décisions de placement prises pour le compte des Fonds et c) n'influe pas (sinon par des rapports de recherche, des études statistiques ou d'autres publications généralement accessibles aux investisseurs) sur les décisions de placement prises pour le compte des Fonds.

De plus, en vertu de l'article 4.2 du Règlement 81-102, les Fonds FÉRIQUE ne peuvent ni acheter ni vendre un titre à l'une des personnes ou des sociétés suivantes, ni conclure avec elles une opération de prêt, de mise en pension ou de prise en pension de titres :

- le gestionnaire, le fiduciaire, le gestionnaire de portefeuille ou le sous-gestionnaire de portefeuille des Fonds ou leurs associés, administrateurs ou dirigeants;

- une personne ou une société membre du groupe de ces personnes ou sociétés ou ayant des liens avec elles, comme les courtiers reliés;
- une personne ou une société qui compte moins de cent (100) porteurs de titres inscrits et qui compte parmi ses associés, administrateurs, dirigeants ou porteurs de ses titres inscrits un associé, un administrateur ou un dirigeant des Fonds FÉRIQUE, du gestionnaire ou des gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille.

## **Exceptions aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements**

Conformément au Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement (le « Règlement 81-107 »), Gestion FÉRIQUE a mis en place un comité d'examen indépendant (le « CEI »). Le CEI est entièrement opérationnel et se conforme aux lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-107. Pour plus de détails au sujet du CEI, veuillez vous reporter à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Comité d'examen indépendant » de la présente notice annuelle.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation du CEI et du respect des conditions énoncées au Règlement 81-102 et au Règlement 81-107, les lois sur les valeurs mobilières du Canada permettent que les restrictions et pratiques ordinaires en matière de placement soient modifiées. Conformément aux exigences du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, le CEI pourrait approuver les opérations suivantes :

- la souscription à des titres d'un émetteur pendant la période de prise ferme et les soixante (60) jours suivants par un gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille qui est un courtier gérant si ce courtier gérant ou une entité liée, participe au placement à titre de preneur ferme, sauf à titre de membre du syndicat de placement plaçant tout au plus 5 % de l'émission;
- des opérations par les gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille des Fonds FÉRIQUE sur les titres d'émetteurs qui leur sont apparentés;
- les opérations entre fonds;
- les opérations dans lesquelles le fonds d'investissement compte emprunter des fonds auprès d'un membre du même groupe que le gestionnaire du fonds d'investissement;

(collectivement, les « opérations entre personnes apparentées »).

Gestion FÉRIQUE a mis en œuvre des politiques et des procédures afin de s'assurer que les conditions relatives à chacune des opérations entre personnes apparentées mentionnées ci-dessus soient remplies. Le CEI a approuvé ces opérations entre personnes apparentées sous la forme de recommandations ou d'instructions permanentes. Le CEI examinera ces opérations entre apparentés au moins une fois par année.

## **Investir dans d'autres OPC**

Sous réserve des lois sur les valeurs mobilières applicables, si un placement est conforme à l'objectif et aux stratégies de placement d'un Fonds, celui-ci peut effectuer des placements dans des titres d'un autre OPC, dont les autres Fonds gérés par Gestion FÉRIQUE, notamment aux conditions suivantes :

- sauf dans le cas où des parts indicielles sont émises par un OPC, l'autre OPC est assujéti au Règlement 81-102 et au Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des OPC;
- lors de l'acquisition des titres, l'autre OPC ne détient pas plus de 10 % de son actif net, calculé à la valeur du marché, en titres d'autres organismes de placement collectif;

- sauf dans le cas où des parts indicielles sont émises par un OPC, les titres du Fonds et les titres de l'autre OPC sont admissibles comme placement dans le territoire local;
- le Fonds n'est pas tenu de payer des frais de gestion ou des primes d'encouragement qui, pour une personne raisonnable, occasionneraient un dédoublement des frais payables par l'autre OPC pour le même service;
- le Fonds n'est pas tenu de payer des frais d'achat ou de rachat relativement à ses achats ou rachats de titres d'un autre OPC si celui-ci est géré par Gestion FÉRIQUE, un membre de son groupe ou une personne qui a un lien avec elle;
- sauf dans le cas où des frais de courtage sont engagés pour l'achat ou la vente de parts indicielles émises par un OPC, le Fonds n'est pas tenu de payer des frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres de l'autre OPC qui, pour une personne raisonnable, occasionneraient un dédoublement des frais payables par un investisseur dans le Fonds;
- lorsque Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire de l'autre OPC, il n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC.

## **Restrictions et pratiques en matière de placement s'appliquant aux Fonds effectuant des prêts de titres, des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres**

Les Fonds FÉRIQUE peuvent effectuer des prêts de titres et des opérations de mise en pension et de prise en pension de titres conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues par la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102.

Dans le cadre d'un « prêt de titres », un OPC prête des titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur par l'entremise d'un mandataire autorisé, en contrepartie de frais et d'une garantie acceptable. Dans le cadre d'une opération de « mise en pension de titres », un OPC convient de vendre des titres qu'il détient dans son portefeuille au comptant tout en s'engageant en même temps à racheter les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix inférieur) à une date ultérieure. Dans le cadre d'une opération de « prise en pension de titres », un OPC convient d'acheter des titres au comptant tout en s'engageant en même temps à revendre les mêmes titres au comptant (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure.

Les Fonds qui effectuent ce genre d'opérations sont toutefois tenus de :

- détenir une garantie représentant au moins 102 % de la valeur au marché des titres prêtés (pour ce qui est des prêts de titres), vendus (pour ce qui est des opérations de mise en pension de titres) ou achetés (pour ce qui est des opérations de prise en pension de titres), selon le cas;
- rajuster le montant de la garantie fournie chaque jour ouvrable afin que sa valeur relative par rapport à la valeur au marché des titres prêtés, vendus ou achetés continue de représenter au moins 102 % de ces titres; et
- limiter la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à 50 % de l'actif total du Fonds (sans tenir compte de la garantie détenue pour les titres prêtés et des espèces détenues pour les titres vendus).

## Admissibilité

Les parts des Fonds FÉRIQUE constituent ou constitueront, et ce, rétroactivement à la date de création du Fonds auxquelles elles se rattachent, des placements admissibles pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite (« REÉR »), les comptes de retraite immobilisés (« CRI »), les fonds enregistrés de revenu de retraite (« FERR »), les fonds de revenu viager (« FRV »), les fonds de revenu viager restreint (« FRVR »), les régimes de participation différée aux bénéficiaires (« RPDB »), les régimes enregistrés d'épargne-études (« REÉÉ ») et le compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI »).

## Modifications de l'objectif fondamental et des stratégies de placement

L'objectif de placement fondamental de chaque Fonds FÉRIQUE figure dans le prospectus simplifié des Fonds FÉRIQUE. Toute modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds requiert l'approbation de la majorité des voix des investisseurs exprimées à une assemblée convoquée à cette fin. Dans le cas où un Fonds ferait des placements dans d'autres OPC, tels que des Fonds FÉRIQUE gérés par Gestion FÉRIQUE, les porteurs de parts de ce Fonds n'ont aucun droit de propriété sur les titres d'un fonds sous-jacent. Lorsque Gestion FÉRIQUE gère un Fonds et le Fonds sous-jacent dans lesquels le Fonds a investi, elle n'exercera pas les droits de vote rattachés aux titres du Fonds sous-jacent.

Gestion FÉRIQUE peut modifier les stratégies de placement d'un Fonds à son gré.

## Considérations fiscales

Chacun des Fonds FÉRIQUE se qualifie ou entend se qualifier, et ce, rétroactivement à sa date de création, à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), et devrait continuer à ainsi se qualifier, aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent à l'avenir. Par conséquent, aucun Fonds FÉRIQUE ne s'engagera dans une activité autre que le placement de ses avoirs dans des biens aux fins de la Loi de l'impôt. À la condition que ces Fonds FÉRIQUE se qualifient ainsi ou que ces Fonds FÉRIQUE se qualifient à titre de placement enregistré, tel que décrit ci-après, les parts des Fonds FÉRIQUE seront des placements admissibles pour les REÉR, incluant les CRI, les FERR, incluant les FRV et FRVR, les RPDB, les REÉÉ et les CÉLI.

Chacun des Fonds FÉRIQUE est ou entend devenir un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt.

## DESCRIPTIONS DES TITRES OFFERTS PAR LES FONDS FÉRIQUE

Les Fonds FÉRIQUE sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts et ces parts peuvent être émises en une ou plusieurs séries. En date de la présente notice annuelle, le Fonds FÉRIQUE offrent une seule série de parts. Nous pourrions offrir d'autres séries ultérieurement. Sous réserve de la déclaration de fiducie de tous les Fonds gérés par Gestion FÉRIQUE, Gestion FÉRIQUE peut, sans préavis, créer des séries additionnelles de parts d'un Fonds et en autoriser l'émission. Les parts d'une série d'un même fonds comportent des droits et privilèges égaux. La principale différence entre une série et une autre aura trait au type d'investisseur, aux frais de gestion qui sont payables au gestionnaire de Fonds et aux autres frais payés par les séries d'un Fonds. Les différences entre les frais des séries de parts font en sorte que chaque série a une valeur liquidative par part qui diffère. Reportez-vous au prospectus simplifié des Fonds pour obtenir plus de détails.

L'intérêt de chaque participant dans les Fonds FÉRIQUE est exprimé par le nombre de parts complètes de séries qui lui est attribué. Des fractions de parts peuvent être émises et elles comportent les mêmes droits et privilèges et sont soumises aux mêmes restrictions et conditions applicables aux parts entières, mais elles ne comportent pas de droit de vote. Chacune des parts de série vous confère les droits suivants :



- un vote à toutes les assemblées des porteurs de parts des Fonds où toutes les séries du Fonds votent ensemble;
- un vote à toutes les assemblées des porteurs de parts de série du Fonds où chaque série vote séparément à titre de série;
- une participation de façon égale aux distributions des revenus nets et des gains en capital nets réalisés attribuables aux parts de la série;
- dans le cas d'une dissolution ou d'une liquidation (volontaire ou forcée) d'un Fonds ou d'une série d'un Fonds, une participation de façon égale à la liquidation de l'actif net des Fonds attribuable aux parts de la série, déduction faite des dettes impayées.

Ces droits ne peuvent être modifiés que dans la mesure où la législation applicable et la déclaration de fiducie du Fonds FÉRIQUE le permettent.

Les parts de tous les Fonds FÉRIQUE gérés par Gestion FÉRIQUE peuvent être rachetées, transférées vers un autre Fonds FÉRIQUE et converties d'une série à une autre série du même Fonds. Reportez-vous à la section «Achats, rachats, substitutions et conversions» pour plus de détails.

## **Droits des porteurs de parts**

Sous réserve de certaines exceptions permises par la déclaration de fiducie des Fonds FÉRIQUE, les porteurs de parts des Fonds FÉRIQUE sont autorisés à voter sur toute question qui, en vertu du Règlement 81-102, nécessite leur approbation. Ces questions sont actuellement les suivantes :

- un changement de gestionnaire, à moins que le nouveau gestionnaire ne fasse partie du même groupe que Gestion FÉRIQUE;
- une modification de l'objectif de placement fondamental d'un Fonds;
- une diminution de la fréquence du calcul de la valeur liquidative par part des Fonds;
- certaines restructurations importantes des Fonds;
- toute autre question prévue par les déclarations ou par les lois applicables aux Fonds qui doit être soumise au vote des porteurs de parts des Fonds FÉRIQUE.

Si la base de calcul des frais ou dépenses qui sont imputés au Fonds ou qui le sont directement aux porteurs par le Fonds ou son gestionnaire relativement à la détention des titres du Fonds, est changée d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges imputées au Fonds ou aux porteurs, ou si de nouveaux frais ou dépenses sont imputés, l'approbation des porteurs de ce Fonds n'est pas requise. Les porteurs seront plutôt avisés par écrit au moins soixante (60) jours avant la prise d'effet de ces changements, tel que prévu par le Règlement 81-102.

Chaque part d'un Fonds représente un intérêt proportionnel dans l'actif du Fonds, ce qui signifie que l'intérêt de chaque participant dans un Fonds est représenté par le nombre de parts qu'il détient du Fonds par rapport à l'ensemble des parts émises et en circulation.

D'autres changements apportés à la déclaration de fiducie des Fonds FÉRIQUE prendront effet à une date d'évaluation (définie ci-après) qui tombe au plus tôt trente (30) jours suivant la remise d'un avis de la modification aux investisseurs, et ce, pourvu que Gestion FÉRIQUE soit en mesure de modifier la déclaration sans obtenir l'approbation préalable des investisseurs ou sans leur envoyer d'avis préalable lorsque la modification vise à :

- éliminer toute incompatibilité entre l'une ou l'autre des dispositions de la déclaration et toute disposition d'une loi, d'un règlement, d'un organisme de réglementation ou d'une instruction générale qui s'applique aux Fonds FÉRIQUE, au fiduciaire des Fonds FÉRIQUE (« le fiduciaire ») ou à Gestion FÉRIQUE;
- corriger toute erreur typographique, ambiguïté, disposition incompatible ou imparfaite, omission d'écriture, erreur ou erreur manifeste;
- se conformer aux lois, aux règlements, aux instructions générales ou aux directives d'un organisme gouvernemental ayant compétence à l'égard des Fonds FÉRIQUE ou du placement des titres des Fonds FÉRIQUE;
- protéger les investisseurs;
- faciliter l'administration des Fonds FÉRIQUE à titre de fiducie de fonds commun de placement, le cas échéant, ou à apporter des modifications ou des rajustements découlant des modifications de la Loi de l'impôt qui pourraient autrement affecter la situation fiscale des Fonds FÉRIQUE ou des investisseurs.

En vertu du Règlement 81-107, les Fonds FÉRIQUE peuvent apporter les changements suivants sans obtenir l'approbation des porteurs de parts :

- changer l'auditeur d'un Fonds, pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé le changement et que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins soixante (60) jours avant le changement;
- entreprendre une restructuration d'un Fonds avec un organisme de placement collectif géré par le gestionnaire du Fonds ou transférer des actifs du Fonds à un tel organisme pourvu que le comité d'examen indépendant ait approuvé l'opération, que les porteurs de parts reçoivent un avis écrit au moins soixante (60) jours avant la modification et que certaines autres conditions soient respectées.

## ÉVALUATION DES TITRES EN PORTEFEUILLE

La valeur des portefeuilles est établie par le fiduciaire des Fonds FÉRIQUE, Trust Banque Nationale inc., chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. De façon générale, tous les placements sont inscrits à la valeur du marché si elle est disponible ou, à défaut, à toute autre valeur qui est juste et raisonnable dans les circonstances, déterminée selon les modalités que le fiduciaire jugera appropriées en conformité avec la législation applicable.

Les Fonds FÉRIQUE calculent leur valeur liquidative en utilisant la juste valeur aux fins des opérations des porteurs de parts, comme les souscriptions et les rachats de parts des fonds. La valeur des parts de série établie aux fins des états financiers est ci-après appelée l'« actif net ». Jusqu'au 31 décembre 2013, un fonds d'investissement était tenu de calculer l'actif net par part aux fins des états financiers conformément aux principes comptables de la Partie V du Manuel de CPA Canada et devait, de ce fait, utiliser les cours acheteur pour les positions acheteur et les cours vendeur pour les positions vendeur. En conséquence, les états financiers des Fonds FÉRIQUE, pour les exercices ou périodes, lorsque applicable, terminés le 31 décembre 2013, comprennent le rapprochement de l'actif net par part utilisé dans les états financiers et de la valeur liquidative par part de série des Fonds, ci-après appelée « valeur liquidative par part », utilisée aux fins des opérations des porteurs de parts, comme les souscriptions et les rachats de parts des Fonds, et à toute autre fin.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'actif net par part utilisé dans les états financiers est calculé conformément aux Normes internationales d'informations financières (IFRS) et, de ce fait, le cours de clôture du titre est utilisé tant aux fins des opérations des porteurs de parts, comme les souscriptions et les rachats de parts des Fonds, qu'aux fins des états financiers, à condition que le cours de clôture du titre soit compris entre le cours

acheteur et le cours vendeur. Ainsi le rapprochement de l'actif net par part utilisé dans les états financiers et de la valeur liquidative par part utilisée aux fins des opérations des porteurs de parts restera nécessaire pour certains Fonds.

La juste valeur de l'actif d'un Fonds FÉRIQUE un jour d'évaluation est basée sur les principes d'évaluation suivants aux fins de calcul de la valeur liquidative du Fonds:

- dans le cas d'espèces ou de quasi-espèces, de factures, de billets à demande et de comptes débiteurs, de charges payées d'avance, de distributions en espèces reçues et d'intérêt couru, mais non encore reçu, le fiduciaire utilise leur valeur nominale. Si le fiduciaire estime qu'un élément d'actif n'équivaut pas à sa valeur nominale, le fiduciaire détermine une valeur raisonnable;
- dans le cas d'éléments d'actif ou de créances en devises étrangères, le fiduciaire convertit ces éléments en dollars canadiens selon les taux de change en vigueur à la date d'évaluation, lesquels sont généralement fournis par la Banque du Canada. Un autre taux fourni par une source indépendante reconnue pourrait être utilisé dans certaines circonstances, notamment lorsque le taux établi par la Banque du Canada n'est pas disponible;
- dans le cas d'obligations, de débetures, de créances hypothécaires et d'autres titres de créance détenus par les Fonds FÉRIQUE, le fiduciaire utilise le cours de clôture à la journée d'évaluation lorsque disponible. Ces cours sont obtenus auprès d'un service d'évaluation reconnu. Lorsqu'il s'agit de billets et autres instruments du marché monétaire, le fiduciaire utilise le total du coût et des intérêts courus, qui correspond approximativement à la juste valeur;
- dans le cas de titres inscrits à une bourse nord-américaine, le fiduciaire utilise le cours de clôture à la journée d'évaluation lorsque disponible. S'il n'y a pas de cours récents, le fiduciaire utilise généralement, pour chaque titre, la moyenne du cours acheteur et du cours vendeur le plus récent, ou tout autre cours avoisinant qui, à son avis, reflète le mieux la valeur de l'actif le jour de l'évaluation;
- dans le cas de titres négociés à des bourses situées à l'extérieur de l'Amérique du Nord, le fiduciaire attribue à ces titres des valeurs qui semblent refléter le plus fidèlement possible leur juste valeur au moment du calcul de la valeur liquidative. Les informations utilisées afin d'établir cette juste valeur proviennent d'une source reconnue;
- dans le cas de titres qui ne sont pas inscrits à une bourse, le fiduciaire utilise un prix qui, à son avis, reflète le mieux la valeur de l'actif visé. La méthode utilisée est fonction de l'actif devant être évalué;
- dans le cadre de titres d'OPC sous-jacents, le fiduciaire utilise la valeur liquidative par titre de l'OPC sous-jacent fournie par le gestionnaire de l'OPC sous-jacent pour le jour concerné ou, dans le cas où il ne s'agit pas d'un jour d'évaluation pour l'OPC sous-jacent, la valeur liquidative par titre au plus récent jour d'évaluation de l'OPC sous-jacent. Si la valeur liquidative par titre d'un OPC sous-jacent n'est pas communiquée en temps opportun par son gestionnaire, la valeur des titres de l'OPC sous-jacent visé sera estimée à l'aide d'indices de référence;
- dans le cas des bons de souscription cotés en bourse, le fiduciaire utilise le cours de clôture à la journée d'évaluation lorsque disponible;
- dans le cas d'un contrat à terme standardisé coté sur une bourse nord-américaine, la valeur est déterminée en fonction du gain ou de la perte, s'il en est, qui découlerait de la liquidation de la position sur celui-ci au jour d'évaluation. Dans le cas de contrats à terme standardisés sur indices transigés sur des bourses en dehors de l'Amérique du Nord, le fiduciaire attribue à ces titres des valeurs qui reflètent le plus fidèlement possible leur juste valeur au moment du calcul de la valeur liquidative.

## Exceptions aux règles d'évaluation

Lorsque le fiduciaire ne peut pas appliquer ces principes, par exemple pendant la période où la négociation normale d'un titre est suspendue à une bourse, le fiduciaire des Fonds détermine la valeur liquidative d'une manière qu'il juge équitable. Les 29 et 30 octobre 2012, en raison de la fermeture des bourses américaines causée par un ouragan qui sévissait aux États-Unis, le fiduciaire n'a pas pu appliquer les principes d'évaluation mentionnés ci-dessus. Le fiduciaire a utilisé une valeur qu'il considérait comme juste et raisonnable à l'égard de ces titres.

Les déclarations de fiducie des Fonds FÉRIQUE contiennent certains détails sur les éléments de passif dont le fiduciaire des Fonds doit tenir compte dans le calcul de la valeur liquidative par part de chaque Fonds.

## CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Lorsque vous achetez, substituez, convertissez ou rachetez vos parts de série d'un Fonds, la transaction est fondée sur la valeur liquidative par part du Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds et la valeur liquidative par part des Fonds sont établies conformément au Règlement 81-106. Ainsi la valeur de l'actif net et la valeur liquidative par part sont établies à 16 heures, heure normale de l'Est, chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour négociation (un « jour d'évaluation ») et prend effet lors de la fermeture des marchés le jour de l'évaluation. La valeur liquidative par Fonds et la valeur liquidative par part peuvent être obtenues sans frais en communiquant avec le placeur principal au numéro 514 788-6485 (région de Montréal), au numéro sans frais 1 800 291-0337 (extérieur de Montréal), ou en visitant le site Web [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

Voici comment le fiduciaire calcule la valeur liquidative par part de chaque série d'un Fonds:

- le fiduciaire prend la juste valeur de tous les placements et autres éléments d'actif de la série du Fonds;
- le fiduciaire soustrait les éléments de passif du Fonds qui sont propres à la série ainsi que sa quote-part des éléments de passif communs du Fonds. Le résultat correspond à la valeur liquidative du Fonds;
- en divisant ce résultat par le nombre total de parts de série en circulation dudit Fonds, le fiduciaire obtient la valeur liquidative par part du Fonds.

Le fiduciaire porte quotidiennement au crédit de votre compte le revenu net de ces Fonds FÉRIQUE, en proportion du nombre de parts que vous détenez.

Le prix de souscription ou de rachat par part correspond à la prochaine valeur liquidative par part qui est établie après réception de l'ordre de souscription ou de rachat par le fiduciaire.

Le prix par part de série d'un Fonds fluctue généralement chaque jour d'évaluation en fonction des changements de la valeur des titres en portefeuille détenus par le Fonds. Lorsqu'un Fonds verse des distributions, la valeur liquidative par part diminue du montant par part des distributions à la date de versement de ces distributions.

La valeur liquidative des Fonds FÉRIQUE qui investissent dans d'autres organismes de placement collectif est fondée, en totalité ou en partie, sur la valeur liquidative des Fonds sous-jacents.

## ACHATS, RACHATS, SUBSTITUTIONS ET CONVERSIONS

Les parts de série des Fonds FÉRIQUE peuvent être achetées, rachetées (liquidées), substituées (transférées) d'un Fonds à un autre et converties d'une série à une autre série du même Fonds par l'entremise du placeur principal ou d'autres courtiers. En date de la présente notice annuelle, les Fonds FÉRIQUE offrent une seule série de parts. Nous pourrions offrir d'autres séries ultérieurement. Les Fonds FÉRIQUE sont sans frais si vous transigez par l'entremise du placeur principal, Services d'investissement FÉRIQUE, un courtier en épargne collective au Québec. Vous pourriez être tenu de payer des frais de courtage ou de transaction si vous transigez par l'entremise d'un autre représentant et sa société.

Le placeur principal distribue les parts des Fonds FÉRIQUE au Québec par l'entremise des points de service à la clientèle suivants :

- par téléphone, au numéro 514 788-6485 (région de Montréal) ou 1 800 291-0337 (extérieur de Montréal);
- par internet, via le site Web [www.ferique.com](http://www.ferique.com);
- en personne, en rencontrant un représentant mobile de Services d'investissement FÉRIQUE.

De plus amples renseignements sur Services d'investissement FÉRIQUE figurent à la sous-rubrique intitulée « Entité membre du groupe » à la rubrique « Conflits d'intérêts ».

## Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité pour l'adhésion aux Fonds FÉRIQUE sont les suivantes :

1. Être une personne physique ou morale pouvant disposer librement de ses biens.
2. Peuvent acquérir des parts des Fonds FÉRIQUE :
  - 2.1. toute personne qui est membre ou qui a déjà été membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (« Ordre »);
  - 2.2. tout étudiant membre de la Section étudiante de l'Ordre;
  - 2.3. toute personne qui possède un diplôme d'études universitaires en génie;
  - 2.4. tout employé permanent de l'Ordre, de Gestion FÉRIQUE et de Services d'investissement FÉRIQUE;
  - 2.5. toute autre personne ou organisme acceptable par Gestion FÉRIQUE.
3. Peut aussi acquérir des parts des Fonds FÉRIQUE : tout employé d'une société où un REÉR collectif FÉRIQUE est établi, étant entendu qu'un REÉR collectif peut être établi dans une société où l'actionariat ou la direction est assumé par une majorité d'ingénieurs.
4. Peuvent également acquérir des parts des Fonds FÉRIQUE :
  - 4.1. le(s) enfant(s), les parents, les grands-parents, les petits-enfants, les frères et les sœurs des personnes énumérées aux points 2 et 3;
  - 4.2. le(la) conjoint(e) des personnes énumérées aux points 2, 3 et 4.1;
  - 4.3. les entreprises des personnes énumérées aux points 2, 4.1 et 4.2 dont elles ont le contrôle.
5. Les participants ont, en tout temps après leur souscription initiale à un Fonds FÉRIQUE, la faculté de faire des souscriptions additionnelles.

Les conditions d'admissibilité susmentionnées s'appliquent aux personnes résidant au Québec ou en Ontario.

## Régimes des Fonds FÉRIQUE

### RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE FÉRIQUE (REÉR FÉRIQUE)

Ceux qui auront choisi d'adhérer au REÉR FÉRIQUE, pourront bénéficier des avantages fiscaux rattachés à ce genre de régime. Les contributions que l'investisseur verse dans son REÉR FÉRIQUE peuvent être investies dans les Fonds FÉRIQUE et l'investisseur peut les déduire de son revenu imposable dans les proportions prévues par la Loi de l'impôt. Une pénalité mensuelle de un pourcent (1 %) sera imposée pour toute cotisation excédentaire. Des règles anti-évitement spécifiques aux REÉR pénalisent le contribuable qui, notamment, verse intentionnellement une cotisation excédentaire, fait l'acquisition de placements interdits ou qui exploite le REÉR dans le cadre d'une opération d'évitement.

### COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ FÉRIQUE (CRI FÉRIQUE)

Le CRI FÉRIQUE est un type de REÉR particulier qui est créé par le transfert de sommes accumulées dans un régime de retraite tel que le régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre compte ou régime de retraite « immobilisé » comme un FRV ou un autre CRI. Les personnes qui auront choisi d'adhérer au CRI FÉRIQUE pourront bénéficier des avantages fiscaux normalement rattachés à un REÉR. Cependant, à la différence d'un REÉR, l'argent contenu dans un CRI est immobilisé, car il doit servir à procurer un revenu à la retraite. Cet argent ne peut donc pas être retiré, sauf dans certaines circonstances où un remboursement est permis. Une personne peut détenir un CRI jusqu'au 31 décembre de l'année où elle atteint 71 ans. Le détenteur doit transférer son CRI dans un FRV (ou acheter une rente viagère) avant la fin de l'année où il atteint 71 ans.

### RÉGIME D'INVESTISSEMENT

L'investisseur peut acquérir des parts des Fonds FÉRIQUE pour son compte personnel.

### FONDS ENREGISTRÉ DE REVENU DE RETRAITE FÉRIQUE (FERR FÉRIQUE)

Le FERR FÉRIQUE permet à une personne admissible à un tel régime de continuer à différer l'impôt sur les sommes accumulées dans un REÉR. Un montant minimum doit, en vertu de la Loi de l'impôt, être retiré chaque année par le bénéficiaire et ce montant est imposable dans le revenu du bénéficiaire. Aucun impôt à la source n'est perçu sur le montant minimum de retrait. Cependant un impôt à la source est prélevé sur la portion des versements du FERR excédant le montant minimal. Les sommes accumulées dans un FERR peuvent être investies dans les Fonds FÉRIQUE. Des règles anti-évitement spécifiques aux FERR pénalisent le contribuable qui, notamment, verse intentionnellement une cotisation excédentaire, fait l'acquisition de placements interdits ou qui exploite le FERR dans le cadre d'une opération d'évitement.

### FONDS DE REVENU VIAGER FÉRIQUE (FRV FÉRIQUE)

Le FRV FÉRIQUE permet à une personne admissible à un tel régime de bénéficier d'un revenu temporaire ou régulier dont les fonds proviennent d'un CRI, d'un régime de pension agréé (RPA) ou d'un autre FRV. Un montant minimum doit, en vertu de la Loi de l'impôt, être retiré chaque année par le bénéficiaire et ce montant est imposable dans le revenu du bénéficiaire. Aucun impôt à la source n'est perçu sur le montant minimum de retrait. Cependant, un impôt à la source est prélevé sur la portion des versements du FRV excédant le montant minimal.

### FONDS DE REVENU VIAGER RESTREINT FÉRIQUE (FRVR FÉRIQUE)

Un FRVR est un fonds de revenu de retraite immobilisé permettant aux particuliers âgés de 55 ans ou plus de transférer, en certaines circonstances, jusqu'à cinquante pourcent (50 %) de la valeur de leur FRVR dans un régime à imposition différé sans plafond annuel de retraits (à savoir un REÉR ou un FERR), tant que le transfert survient dans les soixante (60) jours suivant la création du FRVR. Après ce délai, le FRVR sera assujéti aux mêmes plafonds et seuil de retraits qu'un FRV.

## **RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-ÉTUDES FÉRIQUE (REÉÉ FÉRIQUE)**

Les cotisations à un REÉÉ ne sont pas déductibles d'impôt, mais peuvent être retirées en franchise d'impôt. La cotisation maximale par tout investisseur au titre d'un même bénéficiaire est de 50 000 \$. Une pénalité mensuelle de un pourcent (1 %) sera imposée pour toute cotisation excédentaire. Les cotisations versées à un REÉÉ peuvent donner droit à une subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ) et à l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ) qui sont payables directement au REÉÉ, sous réserve de certains plafonds. Le montant maximum de SCÉÉ pouvant être versé est de 500 \$ par année (ou 1 000 \$ s'il y a de l'espace inutilisé des années précédentes). Cependant, les familles à faible ou moyen revenu sont admissibles à (i) un pourcentage de subvention plus élevé (jusqu'à quarante pourcent (40 %)) sur les premiers 500 \$ de cotisations, et (ii) une subvention annuelle maximale de 600 \$. Le maximum cumulatif de SCÉÉ pour la durée de vie du régime est de 7 200 \$. En ce qui concerne l'IQÉÉ, le montant de base maximum pouvant être versé est de 250 \$ par année (de plus, un montant de droits accumulés pendant les années précédentes peut s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$ par année). Un montant additionnel allant jusqu'à 50 \$ par année peut être ajouté au montant de base pour les familles à faible ou moyen revenu. Le maximum cumulatif d'IQÉÉ pour la durée de vie du régime est de 3 600 \$ par bénéficiaire. Des règles anti-évitement spécifiques aux REÉÉ pénalisent le contribuable qui, notamment, verse intentionnellement une cotisation excédentaire, fait l'acquisition de placements interdits ou qui exploite le REÉÉ dans le cadre d'une opération d'évitement.

## **COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT FÉRIQUE (CÉLI FÉRIQUE)**

Les personnes admissibles peuvent verser des cotisations allant jusqu'à 5 000 \$ par année pour les années 2009 à 2012 et jusqu'à 5 500 \$ pour les années 2013 à 2014 dans un CÉLI. En 2015, la cotisation maximale annuelle est passée à 10 000 \$ pour revenir à 5 500 \$ pour 2016 à 2018. En 2019 et 2020, la cotisation maximale annuelle est de 6 000\$. Une pénalité mensuelle de un pourcent (1 %) sera imposée pour toute cotisation excédentaire. Des règles anti-évitement spécifiques au CÉLI pénalisent le contribuable qui, notamment, verse intentionnellement une cotisation excédentaire, fait l'acquisition de placements interdits ou qui exploite le CÉLI dans le cadre d'une opération d'évitement. Ces cotisations ne sont pas déductibles du revenu aux fins de l'impôt, mais les revenus de placement gagnés dans le compte (intérêts, dividendes et gains en capital) ne sont pas imposables, même lors des retraits. Les droits de cotisations inutilisés pourront être reportés aux années suivantes indéfiniment. L'investisseur peut retirer de l'argent de son compte CÉLI en tout temps et à n'importe quelle fin.

## **ACHAT DE PARTS**

Les parts peuvent être achetées sans frais au moyen de versements occasionnels ou de versements périodiques.

L'achat des parts se fait à chaque jour d'évaluation, soit à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. Pour avoir droit à la valeur liquidative par part d'un jour d'évaluation, la demande d'achat doit parvenir au fiduciaire avant 16 heures, heure de l'Est, le même jour. Toute demande reçue après 16 heures, heure de l'Est, par le fiduciaire sera traitée le jour d'évaluation suivant. Veuillez noter que le placeur principal des Fonds doit recevoir la demande d'achat plus tôt pour pouvoir la transmettre au fiduciaire avant 16 heures, heure de l'Est. Le fiduciaire peut décider que la valeur liquidative par part sera calculée à une heure différente de l'heure de fermeture habituelle. Des conditions différentes peuvent s'appliquer si l'achat est réalisé par un intermédiaire, tel qu'un courtier ou un courtier à escompte. Par exemple, un courtier a la possibilité de prévoir, dans le cadre de son entente avec un épargnant, qu'il demandera à celui-ci de l'indemniser de toute perte qu'il subit en raison du règlement d'une souscription de titres de l'OPC qui n'est pas effectué par la faute de l'épargnant. Veuillez consulter votre intermédiaire pour obtenir davantage d'information.

Vous pouvez présenter une demande d'achat de parts par téléphone au numéro 514 788-6485 (région de Montréal) ou au numéro sans frais 1 800 291-0337 (extérieur de Montréal) ou en visitant le site Web [www.ferique.com](http://www.ferique.com). Vous pourriez avoir à fournir certains documents. Vous pouvez également présenter une demande d'achat de parts en personne auprès d'un représentant en épargne collective de Services d'investissement FÉRIQUE.

Le fiduciaire convertit votre dépôt en parts dont le nombre est égal au montant du dépôt divisé par la valeur liquidative calculée par part le jour d'évaluation applicable.

Le fiduciaire établit les revenus nets des Fonds FÉRIQUE et le gain en capital net réalisé des Fonds FÉRIQUE en date de la dernière évaluation de l'année fiscale des Fonds FÉRIQUE. Il divise ces montants par le nombre de parts en circulation afin de déterminer la part proportionnelle de chaque investisseur. La distribution des revenus nets et du gain en capital net réalisé à chaque investisseur lui est créditée entre le 15 et le 31 décembre basée sur le nombre de parts inscrites à son compte à la date d'évaluation précédant immédiatement la date de détermination applicable. Le fiduciaire peut établir des distributions à des dates plus fréquentes en ce qui concerne les revenus nets des Fonds FÉRIQUE. Lors d'une telle distribution, les revenus payables à chaque investisseur sont basés sur le nombre de parts inscrites à son compte à la date d'évaluation précédente. Les revenus nets et le gain en capital net réalisé sont crédités sous forme de parts additionnelles ou sont versés à l'investisseur si celui-ci a fait un tel choix et que le placement n'est pas enregistré comme REÉR, FERR, REÉÉ, RPDB, CÉLI, CRI, FRV ou FRVR. Les distributions des Fonds FÉRIQUE, lorsque les Fonds FÉRIQUE sont détenus dans des régimes enregistrés, sont toujours réinvesties dans des parts additionnelles des Fonds puisque les distributions en espèces ne peuvent être faites dans des régimes enregistrés et parce que des impacts fiscaux sont associés aux distributions faites à l'extérieur des régimes enregistrés.

Le cas échéant, le fiduciaire annulera une souscription placée par l'investisseur qui, après avoir donné sa souscription, manquera à son obligation de payer le prix d'émission causant ainsi le rachat des parts qui ont été attribuées lors de la souscription. Le fiduciaire se réserve le droit d'exiger de l'investisseur de payer toute différence si le prix de rachat est moindre que celui de l'émission pour ces parts.

Des restrictions pourraient s'appliquer aux clients des Fonds FÉRIQUE qui voudraient transiger à partir de l'extérieur du Québec ou de l'Ontario. Veuillez consulter votre conseiller avant votre départ pour obtenir davantage d'information.

Le fiduciaire émet à chaque investisseur, au moment de chaque achat de parts, un avis de transaction indiquant le montant de la souscription et le nombre de parts inscrites à son nom dans les registres des Fonds FÉRIQUE.

## **Achat au comptant et solde minimal**

Le versement minimum initial devra être de 500 \$ par Fonds. L'investisseur, après avoir souscrit 500 \$ dans un Fonds, peut y placer d'autres montants par la suite, et ce, pourvu que le montant de toute transaction subséquente représente un minimum de 500 \$ par Fonds. Le versement initial et/ou une transaction subséquente de 500 \$ ne seront pas nécessaires si le prélèvement automatique des cotisations décrit ci-dessous est utilisé.

De plus, étant donné le coût élevé qu'entraîne la gestion de petits comptes, l'investisseur devra conserver un solde minimal de 500 \$ dans son compte, et ce, pour chaque Fonds qu'il détient. Si la valeur du placement devient inférieure au montant minimum requis, Gestion FÉRIQUE se réserve le droit de racheter les parts du Fonds et d'en remettre le produit à l'investisseur. Avant de le faire, Gestion FÉRIQUE donnera toutefois un avis de trente (30) jours à l'investisseur afin de lui permettre de souscrire d'autres titres et d'ainsi porter le solde de chacun de ses Fonds au-dessus du montant minimum requis.

## **PRÉLÈVEMENTS AUTOMATIQUES DES COTISATIONS (PAC)**

Ce programme permet d'investir une petite somme à intervalles périodiques.

Pour bénéficier du mode de souscription par prélèvements automatiques des cotisations, l'investisseur n'a qu'à signer un formulaire de procuration par lequel il autorise le fiduciaire à retirer d'un compte bancaire à son nom, selon la fréquence choisie, le montant qu'il aura fixé à la condition que le montant ne soit pas inférieur à 50 \$ par Fonds.



## **PROGRAMME DE RETRAITS SYSTÉMATIQUES (PRS)**

Ce programme permet à l'investisseur de faire des retraits systématiques à partir des comptes non enregistrés, de fonds FERR, de FRV ou de FRVR, à condition d'avoir au moins 10 000 \$ dans son compte lorsqu'il débute les retraits et que le montant de chaque retrait soit d'au moins 50 \$ par Fonds. Le montant sera déposé directement dans le compte de banque de l'investisseur une fois par mois, par trimestre, par semestre ou par année. Pour annuler ces retraits, l'investisseur doit aviser le fiduciaire par écrit.

## **DROIT DE REFUSER UN ACHAT DE PARTS D'UN FONDS FÉRIQUE**

À l'occasion, nous exercerons notre droit de refuser des ordres d'achat de parts de Fonds. Ce droit peut être exercé le jour de la réception de votre ordre d'achat ou le jour ouvrable suivant. Nous retournerons alors votre argent à vous-même ou à votre courtier inscrit. Bien que nous ne soyons pas tenus d'expliquer la raison de notre refus, la raison la plus fréquente vise les opérations à court terme et les opérations excessives, telles que les opérations d'achat et de vente répétitives effectuées dans les Fonds. Nous pouvons également décider de racheter toutes les parts d'un Fonds détenues par un épargnant si nous jugeons, à notre seule discrétion, que cet épargnant effectue des opérations excessives ou à court terme ou des opérations qui visent à profiter du fait que le prix de certains titres du Fonds est fixé sur d'autres fuseaux horaires. Ces opérations excessives ou à court terme peuvent faire augmenter les frais administratifs pour tous les investisseurs. Les placements dans les OPC constituent généralement des placements à long terme. Les investisseurs qui tentent d'anticiper des fluctuations des marchés en effectuant des opérations excessives ou à court terme peuvent être déçus du rendement de leurs placements. Les Fonds disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme ou les opérations qui visent à profiter du fait que le prix de certains titres du Fonds est fixé sur d'autres fuseaux horaires. Les politiques et procédures visent les structures des OPC, les produits de placement et les services qui ne sont pas conçus pour faciliter de telles opérations nuisibles. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme ».

## **RACHAT ET SUBSTITUTION DE PARTS**

Vous pouvez liquider vos parts de série de Fonds en les revendant au Fonds. Il s'agit d'un rachat. Le Fonds les rachète alors à leur valeur liquidative par part.

Vous pouvez aussi demander le rachat de vos parts de série d'un Fonds FÉRIQUE pour acheter des parts de la même série d'un autre Fonds FÉRIQUE. Il s'agit d'une substitution. Lorsque nous recevons votre ordre de substitution, nous rachetons vos parts du Fonds initial et utilisons le produit pour acheter des parts du nouveau Fonds.

Le rachat des parts se fait à chaque jour d'évaluation, soit à chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte pour transaction. Pour avoir droit à la valeur liquidative par part établie d'un jour d'évaluation, la demande de rachat ou de transfert doit être reçue par le fiduciaire avant 16 heures, heure de l'Est, le jour même. Toute demande reçue après 16 heures, heure de l'Est, par le fiduciaire sera traitée le jour d'évaluation suivant. Veuillez noter que le placeur principal des Fonds doit recevoir la demande de rachat ou de transfert plus tôt pour pouvoir la transmettre au fiduciaire avant 16 heures, heure de l'Est. Le fiduciaire peut décider que la valeur liquidative par part sera calculée à une heure différente de l'heure de fermeture habituelle. Des conditions différentes peuvent s'appliquer si le rachat ou le transfert est réalisé par un intermédiaire, tel qu'un courtier ou un courtier à escompte; veuillez consulter votre intermédiaire pour obtenir davantage d'information.

Le montant de rachat ou de transfert est égal au nombre de parts de série détenues par le participant multiplié par la valeur liquidative par part établie le jour d'évaluation auquel le participant a droit au paiement. Les remboursements ou transferts sont effectués sans frais ni pénalité dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date d'évaluation.

Vous pouvez présenter une demande de rachat de parts par téléphone au numéro 514 788-6485 (région de Montréal) ou au numéro sans frais 1 800 291-0337 (extérieur de Montréal) ou en visitant le site Web

[www.ferique.com](http://www.ferique.com). Vous pourriez avoir à fournir certains documents. Vous pouvez également présenter une demande de rachat en personne auprès d'un représentant en épargne collective de Services d'investissement FÉRIQUE. Il peut arriver que nous achetions à nouveau en votre nom des parts dont vous demandez le rachat avant de vous les payer. C'est ce qui se produira si nous ne recevons pas les documents nécessaires pour conclure l'opération dans les dix (10) jours ouvrables suivant le rachat (ou tout autre délai prévu par la législation sur les valeurs mobilières). Si le prix d'achat des titres est inférieur au prix du rachat, le Fonds gardera la différence. Si le montant du prix d'achat est supérieur au prix du rachat, nous recouvrerons la différence, majorée des frais et de l'intérêt, auprès du courtier qui a présenté la demande, qui pourra ensuite vous réclamer le remboursement.

Si un courtier subit une perte parce qu'un épargnant n'a pas satisfait aux exigences de Gestion FÉRIQUE ou des lois sur les valeurs mobilières quant au rachat de ses parts, il peut être en mesure de se faire rembourser ce manque à gagner par l'épargnant.

Des restrictions pourraient s'appliquer aux clients des Fonds FÉRIQUE qui voudraient transiger à partir de l'extérieur du Québec ou de l'Ontario. Veuillez consulter votre représentant avant le départ pour obtenir davantage d'information.

Sous réserve de la satisfaction de toute exigence réglementaire applicable et de la satisfaction de toute formalité en vertu de, ou de l'amendement de la déclaration de fiducie, si l'investisseur fait racheter des parts d'un Fonds dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur achat, Gestion FÉRIQUE pourra réclamer des frais d'opérations à court terme inappropriés jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des parts. Les frais d'opérations à court terme sont payables au Fonds FÉRIQUE et non à Gestion FÉRIQUE. Ce genre d'opérations excessives ou à court terme peut faire augmenter les frais administratifs pour tous les investisseurs. Les Fonds FÉRIQUE disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme. De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Gouvernance des Fonds – Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme ».

Les incidences fiscales d'une substitution de parts sont les mêmes que celles qui s'appliquent lors d'un rachat. Ainsi, une substitution est une disposition aux fins fiscales pouvant entraîner un gain ou une perte en capital aux fins fiscales. Avant de procéder à une substitution, il est important d'en parler avec votre représentant et votre conseiller fiscal pour bien connaître les incidences de la substitution.

## **SUSPENSION DU RACHAT DES PARTS**

Gestion FÉRIQUE se réserve le droit de suspendre le droit de rachat et de reporter la date de paiement au rachat pour toute période, mais seulement en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les normes réglementaires. Le droit de rachat relatif à des parts d'un Fonds peut être suspendu pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse où les titres en portefeuille cotés et négociés ou une position sur des instruments dérivés visés représentent en valeur plus de 50 % de l'actif total du Fonds en question, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne sont pas négociés à une autre bourse qui représente une solution de rechange raisonnablement pratique pour le Fonds. De plus, le droit de rachat peut être suspendu avec l'approbation des organismes de réglementation des valeurs mobilières. Pendant toute période de suspension des droits de rachat, les ordres relatifs à des parts ne seront pas acceptés. En cas de suspension du droit de rachat, un porteur de parts peut soit retirer sa demande de rachat, soit recevoir un paiement en fonction de la valeur liquidative par part applicable établie immédiatement après la fin d'une telle suspension.

## **CONVERSION ENTRE SÉRIES DU MÊME FONDS**

Vous aurez le droit de convertir les parts de série d'un Fonds en parts d'une autre série du même Fonds, qui pourrait être ultérieurement offerte, à la condition d'être admissible à l'achat des parts de cette autre série du Fonds. Vous pourriez être obligé de convertir vos parts de série si vous n'êtes plus admissible à la détention de parts de la série initiale. La valeur de votre placement dans le Fonds sera la même après la conversion. Toutefois, vous serez probablement propriétaire d'un nombre différent de parts de série puisque la valeur liquidative par part est différente d'une série à l'autre.

En date de la présente notice annuelle, les Fonds FÉRIQUE offrent une seule série de parts, soit la série A. Nous pourrions offrir d'autres séries ultérieurement.

## **RESPONSABILITÉS DES ACTIVITÉS DES FONDS**

### **Gestionnaire des Fonds**

Les Fonds FÉRIQUE sont administrés par Gestion FÉRIQUE, un gestionnaire de fonds d'investissement qui gère les Fonds FÉRIQUE conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie de tous les Fonds gérés par Gestion FÉRIQUE. On retrouvera les noms des membres du conseil d'administration à la rubrique « Administrateurs et membres de la haute direction ».

Gestion FÉRIQUE a le contrôle exclusif des Fonds FÉRIQUE. Sous réserve des dispositions de la Loi, le gestionnaire peut mettre fin à sa gestion des Fonds FÉRIQUE, à sa seule discrétion, selon les termes de la déclaration de fiducie de tous les Fonds gérés par Gestion FÉRIQUE.

Vous pouvez communiquer avec Gestion FÉRIQUE, gestionnaire des Fonds FÉRIQUE, par la poste à la Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2, par téléphone au 514 840-9206 (région de Montréal), ou sans frais au 1 888 259-7969 (extérieur de Montréal), par courriel à [info@ferique.com](mailto:info@ferique.com), ou en visitant le site Web [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

### **Gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille**

Gestion FÉRIQUE agit à titre de gestionnaire de portefeuille pour le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable et le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation. BMO Gestion d'actifs inc. et AlphaFixe Capital inc. sont les gestionnaires de portefeuille pour le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable.

Les décisions relatives à la sélection des fonds sous-jacents pour le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable et le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation sont soumises à l'approbation du Comité de surveillance des placements. De plus amples renseignements sur le Comité de surveillance des placements figurent à la sous-rubrique intitulée « Comité de surveillance des placements » à la rubrique « Gouvernance du Fonds ».

Pour le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable et le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation, Gestion FÉRIQUE a confié la responsabilité des décisions de placement relatives aux fonds à des sous-gestionnaires de portefeuille. Dans le cas du Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable, de telles décisions ont été déléguées à des gestionnaires de portefeuille directement. Ceux-ci effectuent les recherches, les choix, les achats et les ventes de titres à l'intérieur des portefeuilles des Fonds FÉRIQUE.

Les deux tableaux suivants présentent les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille des Fonds FÉRIQUE.

Gestionnaire de portefeuille	Fonds	Disposition de résiliation
AlphaFixe Capital inc. Montréal (Québec)	Une partie du Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable	Résiliation sur préavis de 30 jours
BMO Gestion d'actifs inc. <sup>1</sup> Toronto (Ontario) <sup>1</sup>	Une partie du Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable	Résiliation sur préavis de 30 jours
Gestion FÉRIQUE Montréal (Québec)	Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation	Résiliation sans préavis

<sup>1</sup> En conformité avec la convention de conseil conclue entre BMO Gestion d'actifs inc. et Gestion FÉRIQUE, BMO Gestion d'actifs inc. a retenu les services d'un membre de son groupe, soit BMO Gestion d'actifs Limited (Londres) pour agir à titre de sous-gestionnaire de portefeuille. BMO Gestion d'actifs inc. demeurera responsable des conseils en valeurs fournis par le membre de son groupe, étant donné que ce dernier n'est pas inscrit à titre de conseiller au Canada.

Sous-gestionnaire de portefeuille	Fonds	Disposition de résiliation
Impax Asset Management Limited Londres (Royaume-Uni)	Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable	Résiliation sur préavis de 30 jours
Wellington Management Canada ULC Toronto (Ontario)	Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation	Résiliation sur préavis de 30 jours

Le tableau suivant présente les noms et l'expérience de travail des personnes employées par les gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille qui sont principalement responsables de la gestion des portefeuilles des Fonds FÉRIQUE.

Gestionnaire de portefeuille ou Sous-gestionnaire de portefeuille actuel	Nom du représentant-conseil	Expérience des cinq dernières années
AlphaFixe Capital inc. (Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable)	Sébastien Rhéaume	<p>Membre fondateur d'AlphaFixe Capital inc., M. Rhéaume est responsable de la gestion des portefeuilles et du développement de la stratégie en plus d'être impliqué dans le service à la clientèle. Avant de fonder AlphaFixe Capital inc. en 2008, il a occupé les fonctions de Vice-président, Obligations de sociétés auprès d'Addenda Capital. De plus, il a travaillé chez CDP Capital Communications en tant que Directeur, Investissements télécommunications après avoir œuvré dans les domaines des fusions et acquisitions et de la vérification.</p> <p>Détenteur des titres de CA et CFA, M. Rhéaume possède un diplôme en comptabilité publique de l'Université McGill où il a aussi complété ses études de baccalauréat en commerce.</p>
	Simon Sénécal	<p>À titre de gestionnaire, M. Sénécal travaille au développement du Fonds d'obligations vertes qui permet à AlphaFixe Capital inc. d'élargir son influence en matière d'investissement responsable. M. Sénécal supervise l'analyse des facteurs ESG et développe des outils de gestion afin de calculer l'empreinte carbone et évaluer les risques climatiques en portefeuille. M. Sénécal est également impliqué au niveau de la stratégie de placement et du service à la clientèle. Avant de se joindre à AlphaFixe Capital inc., M. Sénécal a occupé les fonctions de Gestionnaire des placements et trésorerie auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ), où il supervisait différents mandats de gestion externe. De plus, il y siégeait en tant que membre du comité du développement durable. En outre, M. Sénécal a travaillé à la trésorerie du Mouvement Desjardins en tant qu'analyste de crédit. M. Sénécal détient une maîtrise en Finance de l'Université de Sherbrooke et un baccalauréat en Économie de l'UQAM. Il a également obtenu une certification professionnelle en placements durables de l'Université Concordia.</p>

Gestionnaire de portefeuille ou Sous-gestionnaire de portefeuille actuel	Nom du représentant-conseil	Expérience des cinq dernières années
BMO Gestion d'actifs inc. (Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable)	Andrew Osterback	M. Osterback s'est joint à l'équipe active des titres à revenu fixe de BMO Gestion d'actifs inc. à titre de gestionnaire de portefeuille en 2005 et possède plus de deux décennies d'expérience dans la gestion de portefeuilles de titres à revenu fixe. M. Osterback supervise les portefeuilles en mettant l'accent sur les aspects d'anticipation des intérêts des secteurs des obligations d'État. Avant de se joindre à BMO Gestion d'actifs inc., il gérait une combinaison de fonds communs de placement, d'actifs mis en commun et de portefeuilles de clients privés distincts pour un important investisseur institutionnel. M. Osterback est titulaire d'un baccalauréat spécialisé en commerce de l'Université de Windsor, d'un baccalauréat en arts (économie) de l'Université Western Ontario et a obtenu son titre de CFA en 1999.
	Gordon Rumble	M. Rumble est gestionnaire de portefeuille au sein de l'équipe des titres à revenu fixe actifs de BMO Gestion d'actifs inc. et se concentre sur les obligations de sociétés de première qualité et à rendement élevé. Il a été avec l'équipe pendant plus de cinq ans dans des postes de responsabilité croissante suite à l'achèvement d'un programme de rotation hautement compétitif. En plus de son expertise dans les entreprises nationales, il possède également une expérience dans les titres de sociétés mondiales, la dette souveraine des marchés émergents (à la fois en devises fortes et locales), les produits dérivés de change et à revenu fixe. M. Rumble détient un baccalauréat en commerce de l'Université Queen's et est détenteur du titre CFA.
Gestion FÉRIQUE (Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable)	Louis Lizotte	M. Lizotte s'est joint à Gestion FÉRIQUE en 2010. À titre de Chef, Solutions d'investissement et gestionnaire de portefeuille, M. Lizotte est responsable de l'élaboration des politiques de placement et du suivi des rendements des Fonds FÉRIQUE, du choix et de la supervision des gestionnaires externes ainsi que de l'allocation d'actifs pour les Fonds ayant une structure de fonds de fonds. Avant de se joindre à la firme, M. Lizotte était à l'emploi de Gestion globale d'actifs CIBC inc. Il est détenteur du titre professionnel d'analyste financier agréé (CFA) et du titre professionnel de gestionnaire de risques financiers (FRM).

Gestionnaire de portefeuille ou Sous-gestionnaire de portefeuille actuel	Nom du représentant-conseil	Expérience des cinq dernières années
Impax Asset Management Limited (Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable)	Kirsteen Morrison	<p>Mme Morrison est la co-gestionnaire de portefeuille de la stratégie Global Opportunities d'Impax Asset Management Limited. Elle étudie les actions à l'échelle mondiale en se concentrant sur le secteur financier, l'efficacité énergétique et les infrastructures hydrauliques. Mme. Morrison est également membre de l'équipe de construction de portefeuille pour la stratégie Asie-Pacifique d'Impax Asset Management Limited. Mme Morrison a rejoint Impax Asset Management Limited en septembre 2009. Elle a commencé sa carrière dans le secteur des placements en 1987, investissant dans des actions asiatiques en tant que gestionnaire de portefeuille chez Royal London Asset Management et Henderson Global Investors. Elle est revenue de Singapour en 2001 pour diriger l'équipe d'investissement ISR chez Henderson Global Investors à Londres. Par la suite, Mme Morrison a travaillé au sein des actions mondiales, en tant qu'analyste financier pour Odey Asset Management avant de rejoindre JP Morgan pour gérer un portefeuille long/short Financials pour le hedge fund interne.</p> <p>Mme Morrison est titulaire d'une maîtrise en métallurgie et science des matériaux d'Oxford.</p>
	David Winborne	<p>M. Winborne est co-gestionnaire de portefeuille de la stratégie Global Opportunities d'Impax Asset Management Limited. Il est responsable de la recherche mondiale et se spécialise dans les secteurs de l'efficacité énergétique, du contrôle de la pollution, de la technologie et des télécommunications. M. Winborne est également co-gestionnaire de portefeuille pour la stratégie Leaders.</p> <p>M. Winborne a rejoint Impax Asset Management Limited en 2015 en provenance de l'équipe de gestion d'actifs interne de Tesco Pension Investment, où il avait la responsabilité conjointe du développement, du lancement et de la gestion réussis d'une nouvelle plateforme d'investissement en actions mondiales pour la caisse de retraite de Tesco. Auparavant, M. Winborne était gestionnaire de fonds chez Sarasin &amp; Partners, où il était responsable du fonds d'actions Asie-Pacifique de la société et de la contribution des recommandations d'investissement au fonds thématique phare d'actions mondiales de Sarasin.</p>

Gestionnaire de portefeuille ou Sous-gestionnaire de portefeuille actuel	Nom du représentant-conseil	Expérience des cinq dernières années
Wellington Management Canada ULC (Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation)	Michael T. Masdea	<p>M. Masdea dirige le groupe de science de l'investissement chez Wellington Management Canada. Le groupe de science de l'investissement comprend le groupe d'investissement quantitatif, les équipes de risque et d'analyse mondiales, de science des données d'investissement, de recherche et d'analyse d'exécution, de produits dérivés mondiaux et de développement des investisseurs. M. Masdea est également gestionnaire de portefeuille d'actions, gérant l'approche d'innovation mondiale.</p> <p>M. Masdea était auparavant directeur associé de Global Industry Research et analyste du secteur mondial couvrant les secteurs mondiaux des semi-conducteurs, des biens d'équipement, de la distribution et des composants. Avant de rejoindre Wellington Management en 2008, il était directeur général et responsable mondial de la recherche sur les semi-conducteurs au Credit Suisse (1999 - 2008). M. Masdea détient à la fois un baccalauréat et une maîtrise en science et ingénierie des matériaux dans le cadre d'un programme conjoint de licence / maîtrise (1997) de la McCormick School of Engineering de l'Université Northwestern, où il a reçu les plus hautes distinctions de l'école.</p>

## Dispositions en matière de courtage

Gestion FÉRIQUE engage des gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille externes pour assurer la gestion des placements des Fonds FÉRIQUE. Ces gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille externes s'occupent de la gestion des titres des Fonds FÉRIQUE. Sous réserve du respect des objectifs des Fonds FÉRIQUE et des politiques de placement, ceux-ci ont plein pouvoir quant au choix des titres et quant aux courtiers par lesquels les transactions sont effectuées. De façon générale, ces gestionnaires de portefeuille externes répartissent leurs transactions chez différents courtiers. Il n'y a aucun courtier en particulier attiré pour les transactions touchant les Fonds FÉRIQUE.

Les gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille externes prennent toutes les mesures raisonnables afin d'assurer la meilleure exécution et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres. Les opérations de courtage sont confiées à des courtiers en fonction de la qualité du service et des modalités offertes pour des opérations spécifiques, dont le prix, le volume, la vitesse et la fiabilité de l'exécution, le caractère concurrentiel des modalités et des prix de courtage ainsi que les frais totaux liés aux opérations.

Dans le cadre de l'attribution d'activités de courtage à un courtier, les gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille externes peuvent tenir compte du fait que celui-ci fournit des biens et services à un tiers, autres que l'exécution d'ordre (pratique appelée dans l'industrie « accords de paiement indirect au moyen des courtages »). Les types de biens et services suivants, autres que l'exécution d'ordre, peuvent être fournis à ceux-ci en vertu de tels accords de paiement indirect au moyen des courtages sous la forme de rapports de recherche et d'information sur des pays, des économies, des marchés, des secteurs, des sociétés et/ou des titres en particulier, d'accès à des analystes et à des experts d'un secteur, de rencontres avec des représentants de sociétés, de données statistiques et de marché, de services de nouvelles, de



services de recherches analytiques et quantitatives, de systèmes d'attribution des risques, de services de conseil sur le vote par procuration, de services d'évaluation de meilleure exécution et de qualité de négociation et de systèmes de gestion des ordres.

Chaque gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille externe effectue des analyses approfondies du coût des opérations afin d'être en mesure de déterminer, de bonne foi, que le fonds pour le compte duquel il confie toute opération de courtage comportant des courtages à un courtier en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres de ce courtier ou d'un tiers reçoit un avantage raisonnable par rapport à l'utilisation qui est faite des biens ou des services et aux frais de courtage payés, et dans certains cas, compte tenu de la gamme de services et la qualité de la recherche obtenues.

Depuis la date de la dernière notice annuelle, ces types de biens et services peuvent avoir été fournis à certains gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille externes des Fonds FÉRIQUE.

Le nom de tous les courtiers ou tiers ayant fourni de tels biens ou services (autres que l'exécution d'ordres) aux gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille externes des Fonds FÉRIQUE ou fourni des remises sur commissions aux Fonds en échange de l'attribution d'opérations de courtage depuis la date de la dernière notice annuelle est disponible sans frais et sur demande ou en composant le numéro 514 788-6485 (région de Montréal), le numéro sans frais 1 800 291-0337 (extérieur de Montréal), ou en écrivant à [client@ferique.com](mailto:client@ferique.com).

## **Placeur principal**

Services d'investissement FÉRIQUE agit à titre de placeur principal et distribue les parts des Fonds FÉRIQUE au Québec par l'entremise de ses représentants en épargne collective via une ligne téléphonique sans frais et un site Internet transactionnel. Son adresse est à la Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, Bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2. De plus amples renseignements figurent à la sous-rubrique intitulée « Entité membre du groupe » à la rubrique « Conflits d'intérêt ».

En tout temps, le placeur principal peut démissionner de ses fonctions pourvu qu'il donne un avis écrit de cent quatre-vingts (180) jours à cet effet au gestionnaire ou un préavis plus court suivant l'accord des deux parties. En tout temps, le gestionnaire peut révoquer le placeur principal pourvu qu'il donne un avis écrit de cent quatre-vingts (180) jours à cet effet au placeur principal ou un avis plus court suivant l'accord des deux parties.

## **Administrateurs et membres de la haute direction**

Gestion FÉRIQUE administre les Fonds FÉRIQUE par l'entremise de son conseil d'administration. Les membres de ce conseil et les membres de la haute direction de Gestion FÉRIQUE sont :

Nom	Poste au sein de Gestion FÉRIQUE <sup>1</sup>	Fonction principale actuelle
M. Jean-Pierre Dumont, ing., MBA Outremont (Québec)	Président du Conseil et Administrateur	Président – Centres Hospitaliers de Montréal HCP Canada
M. Robin Blanchet, ing., ASC Bois-des-Filions (Québec)	Administrateur	Président du conseil et directeur général Fèves au Lard L'Héritage Ltée
M. Sébastien Boyer, ing. stag. Montréal (Québec)	Administrateur	Directeur, développement des affaires Technologies Ecofixe inc.
M. Pierre Delisle, ing., ASC, FIC, F.Adm.A. Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	Administrateur	Administrateur de sociétés
M. Benjamin Desmarais, B.A.A. Montréal (Québec)	Administrateur	Consultant
M. Louis Dubé, LL.L., ing., ASC Boucherville (Québec)	Administrateur	Avocat Simplex Légal
M. Michel Letellier, ing., FIC Saint-Donat-de-Montcalm (Québec)	Administrateur	Retraité
M. Renaud Raymond, ing., MBA Lévis (Québec)	Administrateur	Retraité
M. Luc Sarrazin, CPA, CGA St-Constant (Québec)	Administrateur	Président Consultation Financière Luc Sarrazin inc.
Mme Molita Sexton, D.E.S.S., CPA, CMA, MBA, ASC St-Sauveur (Québec)	Administratrice	Administratrice de sociétés
Mme Fabienne Lacoste, CFA Montréal (Québec)	Personne désignée responsable et Administratrice	Présidente et chef de la direction Gestion FÉRIQUE
Mme Julie Parent, LL.B. Montréal (Québec)	Chef de la conformité	Vice-présidente, Conformité et affaires juridiques Gestion FÉRIQUE
M. Jean-Pierre Nadeau, CPA, CA, MBA Laval (Québec)	Chef des finances	Chef de l'administration Gestion FÉRIQUE

<sup>1</sup> Si la personne a occupé plus d'un poste au sein de Gestion FÉRIQUE au cours des cinq (5) dernières années, seul le poste actuellement occupé est indiqué.

Au cours des cinq (5) dernières années, tous les administrateurs et membres de la haute direction susmentionnés ont occupé le même poste ou un poste semblable et exercé la même fonction principale au sein de la société susmentionnée ou des sociétés membres de son groupe, comme il est décrit ci-dessus, à l'exception de M. Sébastien Boyer qui a occupé différents postes chez Media5 Corporation de 2002 à 2020, de M. Benjamin Desmarais qui a occupé le poste de président et chef de la direction pour ensuite assurer la transition des opérations suivant l'acquisition de Fibrenoire en 2016 et celui de président et chef de la direction de Ni2 de janvier à novembre 2019, de M. Louis Dubé qui a occupé le poste de conseiller juridique chez Rio Tinto et depuis 2015, avocat chez Louis Dubé Avocat inc., de M. Jean-Pierre Dumont qui a occupé différents postes de vice-présidents chez SNC-Lavalin et de président chez Groupe Infrastructure Santé McGill, S.E.N.C. et Collectif Santé Montréal, de M. Renaud Raymond qui a été directeur général du Bureau

de l'efficacité et de l'innovation énergétiques au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, et de M. Jean-Pierre Nadeau qui a occupé le poste de directeur exécutif, Service des fonds et soutien chez CIBC gestion d'actifs inc.

## Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, Gestion FÉRIQUE a nommé un comité d'examen indépendant (« CEI ») pour les Fonds FÉRIQUE en 2007.

Gestion FÉRIQUE a établi des politiques et des procédures qu'il doit suivre à l'égard des questions de conflit d'intérêts compte tenu des devoirs qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières. Ces politiques et procédures ont été soumises et approuvées par le CEI.

Le CEI examinera les questions de conflits d'intérêts relatives aux activités des Fonds FÉRIQUE. Gestion FÉRIQUE ne peut mettre en œuvre aucune des opérations proposées suivantes sans obtenir l'approbation du CEI :

- l'achat ou la vente d'un titre d'un émetteur d'un autre fonds d'investissement géré par Gestion FÉRIQUE ou un membre de son groupe;
- le remplacement des auditeurs des Fonds;
- une restructuration d'un Fonds avec un autre organisme de placement collectif ou un transfert de ses actifs à ce dernier.

Avant que Gestion FÉRIQUE puisse donner suite à une question relative à un Fonds donnant lieu à un conflit d'intérêts (sauf les questions indiquées précédemment), le CEI doit faire une recommandation à Gestion FÉRIQUE indiquant si la mesure projetée constitue ou non une solution équitable et raisonnable pour le Fonds. Gestion FÉRIQUE doit prendre en considération la recommandation du CEI et, si Gestion FÉRIQUE a l'intention de donner suite à la question, mais que le CEI n'a pas donné une recommandation favorable, Gestion FÉRIQUE doit aviser le CEI par écrit de cette intention avant de mettre en œuvre la mesure. Dans ces circonstances, le CEI peut obliger le gestionnaire à aviser les porteurs de parts du Fonds de sa décision.

Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut donner des instructions permanentes à Gestion FÉRIQUE. Tous les ans, Gestion FÉRIQUE doit fournir au CEI un rapport décrivant toutes les occasions où il agit aux termes d'une instruction permanente.

Pour plus de détails au sujet de nos instructions permanentes, veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions applicables aux OPC gérés par un courtier – Exceptions aux restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements » de la présente notice annuelle.

Le CEI est composé de trois (3) membres qui possèdent ensemble une vaste expérience dans divers secteurs, y compris la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité, ainsi qu'une expérience générale en entreprise. Chaque membre du CEI est indépendant des Fonds FÉRIQUE, du gestionnaire et des autres apparentées au gestionnaire. Les noms et municipalités de résidence de chaque membre du CEI sont présentés ci-dessous :

Nom	Municipalité de résidence
M. Jude Martineau (Président du CEI)	Québec (Québec)
M. Gérard Guilbault	Laval (Québec)
Mme Louise Sanscartier	Montréal (Québec)

Aucun des membres du CEI n'est un employé, un administrateur ou un dirigeant de Gestion FÉRIQUE, ni une personne ayant des liens avec Gestion FÉRIQUE ou un membre du même groupe que Gestion FÉRIQUE ou, à la connaissance de cette dernière, un gestionnaire de portefeuille ou sous-gestionnaire de portefeuille des Fonds.

Le CEI tient au moins quatre (4) réunions par année.

La composition du CEI peut varier de temps à autre.

Les Fonds FÉRIQUE assument les coûts liés à la conformité du Règlement 81-107 qui peuvent comprendre une rémunération annuelle, des jetons de présence, le remboursement de frais et dépenses des membres du CEI, ainsi que d'autres frais relatifs aux activités du CEI.

Actuellement, chaque membre du CEI reçoit une rémunération de 3 460 \$ (4 620 \$ pour le président) plus le remboursement des dépenses engagées pour chaque réunion du comité d'examen indépendant à laquelle il assiste.

Tous les frais reliés au CEI sont répartis entre les Fonds FÉRIQUE d'une manière que le CEI juge équitable et raisonnable pour les Fonds FÉRIQUE.

## **Fiduciaire, dépositaire, gardien des valeurs, agent chargé de la tenue des registres et agent de prêt de titres**

Trust Banque Nationale inc., dont le siège social est situé au 600, rue de la Gauchetière Ouest, 28<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3B 4L2, est une société de fiducie, filiale directe et indirecte à part entière de la Banque Nationale du Canada. Trust Banque Nationale inc. est le fiduciaire, dépositaire, gardien, agent chargé de la tenue des registres des Fonds FÉRIQUE et agent de prêt de titres. Les registres des Fonds FÉRIQUE sont tenus aux bureaux de Trust Banque Nationale inc. situés à Montréal.

Le fiduciaire assume la garde des valeurs, l'inscription des détenteurs et l'exécution du travail de bureau courant, incluant la comptabilité et l'évaluation des Fonds FÉRIQUE. Il s'assure du respect de différentes exigences légales et fiscales applicables aux Fonds FÉRIQUE et retient les services professionnels nécessaires à la protection et à la défense des intérêts des détenteurs dans les Fonds FÉRIQUE.

Le nom et lieu de résidence des principaux dirigeants de Trust Banque Nationale inc., responsable de l'administration fiduciaire des Fonds FÉRIQUE, ainsi que leur poste auprès du fiduciaire, figurent ci-dessous :

<b>Nom et lieu de résidence</b>	<b>Poste et fonction auprès de Trust Banque Nationale inc.</b>
M. Nicolas Milette Montréal (Québec)	Président et chef de la direction
M. Denis Brind'amour Toronto (Ontario)	Secrétaire corporatif
M. Stéphane Fontaine Montréal (Québec)	Chef de la conformité

Trust Banque Nationale inc. est l'agent de prêt de titres des Fonds FÉRIQUE aux termes d'une convention de prêt de titres qu'elle a conclue avec Gestion FÉRIQUE en date du 12 juin 2006 (la « convention de prêt de titres »). Trust Banque Nationale inc. est indépendant de Gestion FÉRIQUE. Conformément à la convention de prêt de titres, Trust Banque Nationale inc. évaluera chaque jour ouvrable les titres prêtés et les garanties pour s'assurer que la valeur de ces garanties est au moins à 102 % de la valeur au marché des titres prêtés. Aux termes de la convention de prêt de titres, Trust Banque Nationale inc. sera tenu responsable des coûts, dépenses, dommages et intérêts supportés par les Fonds FÉRIQUE résultant de négligence grave, mauvaise foi ou inconduite volontaire de Trust Banque Nationale inc. Une partie peut mettre fin à la convention de mandat relative au prêt de titres si elle en avise l'autre partie par écrit soixante (60) jours ouvrables à l'avance.

## Auditeurs

Les auditeurs des Fonds sont PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., 1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500, Montréal (Québec) H3B 4Y1.

## CONFLITS D'INTÉRÊTS

Gestion FÉRIQUE, le gestionnaire des Fonds FÉRIQUE, assume également les responsabilités de gestionnaire de portefeuille pour tous les Fonds FÉRIQUE à l'exception des Fonds FÉRIQUE Obligations canadiennes, Revenu mondial diversifié et Obligations mondiales de développement durable.

## Principaux porteurs de parts

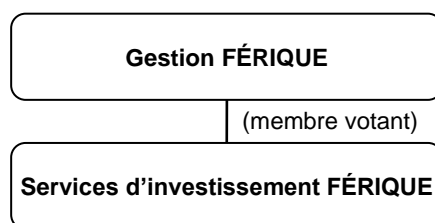
Étant donné que le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable, le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation et le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable sont de nouveaux Fonds, cette information n'est pas disponible.

## Entité membre du groupe

Services d'investissement FÉRIQUE, une entité créée par lettres patentes le 24 octobre 2006 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes* et prorogée sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* le 24 juillet 2014, est inscrite au Québec auprès de l'Autorité des marchés financiers comme courtier en épargne collective et cabinet en planification financière depuis le 24 avril 2007.

Tout comme Gestion FÉRIQUE, Services d'investissement FÉRIQUE est une organisation à but non lucratif. Gestion FÉRIQUE est le seul membre votant de Services d'investissement FÉRIQUE. Les autres membres de Services d'investissement FÉRIQUE sont les membres administrateurs (composés des membres en place du conseil d'administration de Services d'investissement FÉRIQUE), et n'ont pas, à ce seul titre, droit de vote aux assemblées des membres de Services d'investissement FÉRIQUE sous réserve des dispositions à l'effet contraire dans la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Les membres du conseil d'administration de Services d'investissement FÉRIQUE sont également membres du conseil d'administration de Gestion FÉRIQUE. Les administrateurs de Gestion FÉRIQUE et de Services d'investissement FÉRIQUE sont également membres de Gestion FÉRIQUE. Ceux-ci ont droit de vote aux assemblées des membres de Gestion FÉRIQUE.



Le montant des frais versés par les Fonds FÉRIQUE à Gestion FÉRIQUE figure dans les états financiers annuels vérifiés des Fonds FÉRIQUE. Au 31 décembre 2019, Gestion FÉRIQUE a versé une somme totale à Services d'investissement FÉRIQUE au comptant représentant environ 27,2 % des frais de gestion totaux payés par les Fonds FÉRIQUE à Gestion FÉRIQUE.

Les personnes suivantes sont administrateurs ou dirigeants de Gestion FÉRIQUE ainsi que de Services d'investissement FÉRIQUE.

Nom	Poste au sein de Gestion FÉRIQUE	Poste au sein de Services d'investissement FÉRIQUE
M. Jean-Pierre Dumont, ing., MBA Outremont (Montréal)	Président du Conseil et Administrateur	Président du Conseil et Administrateur
M. Robin Blanchet, ing., ASC Bois-des-Filions (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Sébastien Boyer, ing. stag. Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Pierre Delisle, ing., ASC, FIC, F.Adm.A. Saint-Augustin-de-Desmaures (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Benjamin Desmarais, B.A.A. Montréal (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Louis Dubé, LL.L., ing., ASC Boucherville (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Michel Letellier, ing., FIC St-Donat-de-Montcalm (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Renaud Raymond, ing., MBA Lévis (Québec)	Administrateur	Administrateur
M. Luc Sarrazin, CPA, CGA St-Constant (Québec)	Administrateur	Administrateur
Mme Molita Sexton, D.E.S.S., CPA, CMA, MBA, ASC St-Sauveur (Québec)	Administratrice	Administratrice
Mme Fabienne Lacoste, CFA Montréal (Québec)	Personne désignée responsable et Administratrice et Présidente et chef de la direction	Personne désignée responsable et Administratrice et Présidente et chef de la direction
M. Jean-Pierre Nadeau, CPA, CA, MBA Laval (Québec)	Chef des finances et Chef de l'administration	Chef des finances et Chef de l'administration
Mme Julie Parent, LL.B. Montréal (Québec)	Chef de la conformité et vice-présidente, Conformité et affaires juridiques	Chef de la conformité et vice-présidente, Conformité et affaires juridiques

Puisque Gestion FÉRIQUE et Services d'investissement FÉRIQUE sont des organisations apparentées, des politiques et procédures ont été mises en place en vue de parer aux conflits d'intérêts potentiels pouvant découler de cette relation. Services d'investissement FÉRIQUE exerce ses activités et administre ses opérations indépendamment des activités et des opérations de Gestion FÉRIQUE. Les livres et registres de Services d'investissement FÉRIQUE sont maintenus séparément des livres et registres de Gestion

FÉRIQUE. Nous prenons les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des renseignements personnels des porteurs de parts en limitant l'accès à ces renseignements en fonction de la sensibilité de ceux-ci.

## GOUVERNANCE DES FONDS

### Généralités

Le gestionnaire et le fiduciaire sont responsables de la régie des Fonds FÉRIQUE. Le gestionnaire et le fiduciaire suivent les pratiques établies par les autorités en valeurs mobilières. Le gestionnaire a adopté une politique relative aux conflits d'intérêts internes ainsi qu'un code d'éthique pour les employés et les administrateurs de Gestion FÉRIQUE. Outre les politiques déjà mentionnées dans cette notice annuelle, le fiduciaire suit les directives permanentes et le code de déontologie de la Banque Nationale du Canada. Tous les employés des membres du groupe Banque Nationale travaillent dans le seul but de faire de leur mieux pour les clients et d'éviter les conflits d'intérêts.

### Comité de surveillance des placements

Les membres du conseil d'administration sont soutenus par un comité consultatif, le Comité de surveillance des placements. Les membres du Comité de surveillance des placements sont nommés par le conseil d'administration de Gestion FÉRIQUE conformément à ses règlements. Les membres du Comité de surveillance des placements sont :

Nom	Lieu de résidence
M. Jean-Pierre Dumont, ing., MBA (Président)	Outremont (Québec)
M. Sylvain Choquette, MBA, CFA, FRM	Montréal (Québec)
M. René Delsanne, M.Sc., FSA, FICA, CFA	Longueuil (Québec)
Mme Fabienne Lacoste, CFA	Montréal (Québec)
M. Louis Lizotte, CFA, FRM	Bromont (Québec)
Mme Caroline Samson, ing.	Montréal (Québec)
M. Luc Sarrazin, CPA, CGA	St-Constant (Québec)
M. Gervais Soucy, ing. Ph.D.	Sherbrooke (Québec)

Les activités de Gestion FÉRIQUE en tant que gestionnaire de portefeuille de tous les Fonds FÉRIQUE, autre que pour les Fonds FÉRIQUE Obligations canadiennes, Revenu mondial diversifié et Obligations mondiales de développement durable, ainsi que les activités des gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires externes des Fonds FÉRIQUE sont surveillées attentivement et régulièrement par le Comité de surveillance des placements pour s'assurer du respect des directives de placement et contrôler leur conduite et les résultats financiers obtenus.

### Gestion des risques

La gestion des risques est assurée à divers niveaux. Les contrats et les politiques de placement conclus entre Gestion FÉRIQUE et les gestionnaires de portefeuille ou les sous-gestionnaires de portefeuille, selon le cas, précisent les objectifs de placement et les stratégies de portefeuille, les contraintes prescrites par Gestion FÉRIQUE ou par les autorités en valeurs mobilières du Canada et tout autre critère jugé approprié.

De temps à autre, Gestion FÉRIQUE peut faire appel à un tiers pour qu'il mesure et surveille la qualité d'exécution des gestionnaires de portefeuille ou sous-gestionnaires de portefeuille externes. Diverses mesures pour évaluer les risques sont employées y compris la comparaison avec les points de référence, une surveillance par rapport aux diverses lignes directrices relatives aux placements et d'autres mesures relatives à la gestion du risque. Les Fonds FÉRIQUE sont évalués quotidiennement de façon à vérifier que l'évaluation reflète bien les mouvements du marché.

## **Pratiques en matière de conflits d'intérêts internes**

Les employés et les administrateurs de Gestion FÉRIQUE ont un code d'éthique traitant de situations de conflits d'intérêts. Le message véhiculé par ce code est que ceux-ci doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et les obligations liées à leurs fonctions.

## **Comité d'examen indépendant (CEI)**

Le CEI a été établi officiellement le 1<sup>er</sup> mai 2007, conformément aux règlements adoptés par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et a débuté ses activités le 2 août 2007. Le rôle du CEI consiste à offrir une autorisation ou une recommandation concernant les conflits d'intérêts désignés comme tels par Gestion FÉRIQUE dans son rôle de gestionnaire des Fonds FÉRIQUE.

Le gestionnaire est responsable de faire connaître au CEI toute situation dans laquelle une personne raisonnable est susceptible de croire que le gestionnaire se trouve en conflit d'intérêts quant à sa capacité d'agir de bonne foi et dans l'intérêt véritable des Fonds FÉRIQUE. Le CEI examine les cas qui lui sont soumis et accorde au gestionnaire son autorisation ou sa recommandation à cet égard, après avoir déterminé si les mesures proposées par le gestionnaire produiront des résultats équitables et raisonnables pour les Fonds FÉRIQUE.

Le CEI est composé de trois (3) membres qui possèdent ensemble une vaste expérience dans divers secteurs y compris la réglementation des institutions financières, la gestion et la surveillance de fonds d'investissement, la comptabilité, ainsi qu'une expérience générale en entreprise. Chaque membre du CEI est indépendant des Fonds FÉRIQUE, du gestionnaire et des autres sociétés apparentées au gestionnaire.

Conformément au Règlement 81-107, le CEI des Fonds FÉRIQUE évaluera, au moins une fois par année, l'adéquation et l'efficacité de ce qui suit :

- les politiques et procédures de Gestion FÉRIQUE se rapportant aux questions de conflits d'intérêts;
- toute instruction permanente qu'il a donnée à Gestion FÉRIQUE relativement à des questions de conflits d'intérêts à l'égard des Fonds FÉRIQUE;
- le respect par Gestion FÉRIQUE et les Fonds FÉRIQUE des conditions que le CEI a imposées dans une recommandation ou approbation;
- tout sous-comité auquel le CEI a délégué l'une ou l'autre de ses fonctions.

De plus, le CEI examinera et évaluera, au moins une fois par année, l'indépendance et la rémunération de ses membres, de même que son efficacité en tant que comité et la contribution et l'efficacité de chacun de ses membres.

Le CEI prépare annuellement un rapport sur ses activités destiné aux porteurs de parts et qui est accessible sur le site web de Gestion FÉRIQUE à [www.ferique.com](http://www.ferique.com), en communiquant avec le placeur principal en composant le numéro 514 788-6485 (région de Montréal), le numéro sans frais 1 800 291-0337 (extérieur de Montréal), ou en écrivant à [client@ferique.com](mailto:client@ferique.com).



De plus amples renseignements figurent à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds FÉRIQUE – Comité d'examen indépendant », à la page 24.

## **Politiques et procédures relatives aux opérations sur dérivés**

Dans la mesure où certains Fonds FÉRIQUE utilisent les dérivés, les objectifs et risques relatifs aux instruments utilisés sont décrits dans le prospectus simplifié. Gestion FÉRIQUE établit et examine les politiques de placement des Fonds FÉRIQUE, permettant la négociation des instruments dérivés; il surveille la négociation des instruments dérivés et est responsable d'appliquer et de faire respecter les mesures de contrôle. Les politiques de placement des Fonds FÉRIQUE sont révisées par le Comité de surveillance des placements et sont approuvées par le conseil d'administration de Gestion FÉRIQUE. À l'occasion, Gestion FÉRIQUE a recours à des simulations pour mesurer les risques associés à l'utilisation des instruments dérivés.

Les gestionnaires de portefeuille sont responsables de s'assurer que les instruments dérivés utilisés sont compatibles avec les objectifs de placement des Fonds et qu'ils sont conformes aux exigences des autorités réglementaires en valeurs mobilières. Les gestionnaires de portefeuille sont également responsables de la gestion des risques liés à l'utilisation des instruments dérivés, ainsi que de l'établissement des procédures applicables à la négociation des instruments dérivés. Les opérations sur dérivés pour les Fonds FÉRIQUE ne peuvent être effectuées que par le personnel d'investissement approuvé par la haute direction des firmes des gestionnaires de portefeuille qui s'assure que ces personnes ont la compétence et l'expérience nécessaires pour transiger des instruments dérivés. Comme dans le cas d'autres opérations de portefeuille, toutes les transactions sur instruments dérivés pour les Fonds FÉRIQUE doivent être enregistrées en temps réel et immédiatement reflétées dans les portefeuilles des Fonds. Les positions sur instruments dérivés seront surveillées quotidiennement par les gestionnaires de portefeuille pour assurer la conformité avec toutes les exigences réglementaires, y compris les exigences de couverture en espèces. Gestion FÉRIQUE est informée sur une base régulière de la conformité desdites politiques et procédures.

## **Politiques et procédures relatives aux opérations excessives ou à court terme**

Les placements dans un OPC constituent généralement des placements à long terme. Ainsi, Gestion FÉRIQUE tente de dissuader les épargnants de demander le rachat ou de substituer des parts trop souvent. Certains épargnants pourraient tenter d'anticiper les fluctuations des marchés en effectuant des opérations excessives ou à court terme ou des opérations qui visent à profiter du fait que le prix de certains titres du Fonds FÉRIQUE est fixé sur d'autres fuseaux horaires (détermination du moment propice). De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un fonds et à la valeur des placements dans un fonds d'autres investisseurs puisqu'elles peuvent augmenter les frais de courtage et autres frais administratifs et nuire aux décisions de placement à long terme des gestionnaires de portefeuille.

Afin d'établir si le degré d'activité est inapproprié, Gestion FÉRIQUE examine, à sa discrétion, la valeur de chaque opération et la fréquence à laquelle les opérations sont effectuées afin d'en évaluer l'incidence éventuelle sur les titres du Fonds et les autres porteurs de parts de celui-ci. Nous jugeons qu'une opération à court terme est inappropriée lorsqu'elle est effectuée dans les trente (30) jours suivant l'achat ou le rachat de titres de fonds communs de placement.

Si Gestion FÉRIQUE constate que des opérations inappropriées sont effectuées, nous prendrons les mesures nécessaires pour y mettre fin. Sous réserve de la satisfaction de toute exigence réglementaire applicable et de la satisfaction de toute formalité en vertu de, ou de l'amendement de la déclaration de fiducie, Gestion FÉRIQUE pourra avoir recours à certaines mesures pour repérer et décourager les opérations fréquentes à court terme dans les Fonds, notamment par :

- une communication verbale avec l'épargnant;
- l'envoi d'un avis écrit;

- la mise sous surveillance du compte de l'épargnant;
- l'imposition de frais d'opérations à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du produit du rachat des parts. Les frais d'opérations à court terme sont payables au Fonds et non à Gestion FÉRIQUE et s'ajoutent aux autres frais auxquels vous seriez par ailleurs assujetti aux termes du présent prospectus simplifié;
- le refus d'opérations subséquentes si l'épargnant persiste à effectuer ce type d'opérations (voir « Droit de refuser un achat des parts d'un Fonds » à la page 14);
- la fermeture du compte.

Les Fonds FÉRIQUE disposent de politiques et procédures conçues pour contrôler, détecter et prévenir les opérations excessives ou à court terme ou les opérations qui visent à profiter du fait que le prix de certains titres du Fonds est fixé sur d'autres fuseaux horaires. Dans ce dernier cas, le fiduciaire dispose d'une procédure pour fixer la juste valeur des titres étrangers négociés chaque jour dans des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, afin d'éviter une désuétude des prix et de tenir compte, notamment, des événements importants qui surviennent après la fermeture d'un marché étranger. Cette procédure est conçue de façon à réduire la possibilité d'appliquer des stratégies de détermination du moment propice, qui vise en grande partie les Fonds disposant d'un portefeuille de titres étrangers imposant.

Bien que ces restrictions et notre surveillance visent à décourager les opérations à court terme inappropriées, nous ne pouvons toutefois être certains que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme inappropriées au détriment des Fonds FÉRIQUE et nous pouvons, à notre discrétion, prélever ou non des frais d'opérations à court terme sur ces opérations.

## Politiques relatives au vote par procuration

Les Fonds FÉRIQUE ont mis en place une politique de vote par procuration qui a pour but d'établir une base de principes qui régissent l'exercice des droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds FÉRIQUE.

Les Fonds FÉRIQUE assurent par l'entremise de leurs mandataires la protection des intérêts à long terme des détenteurs de parts en exerçant les droits de vote rattachés aux titres qu'ils détiennent en portefeuille.

La politique repose principalement sur trois (3) objectifs :

### Rentabilité à long terme

L'objectif visé par l'exercice des droits de vote reliés aux titres détenus par les Fonds est de contribuer à l'amélioration de la gestion des entreprises dans la perspective de favoriser la rentabilité à long terme des entreprises. Cet objectif de rentabilité à long terme se distingue évidemment des pratiques de gestion dont l'objectif serait de rechercher une hausse temporaire de la valeur des titres qui pourrait compromettre la viabilité à long terme d'une entreprise.

Étant donné les impacts sur les coûts et la réputation des entreprises que peuvent avoir des mauvaises pratiques éthiques, sociales et environnementales, nous considérons que des principes de bonne gouvernance doivent inclure des principes de bonne responsabilité sociale d'entreprise.

### Imputabilité

Les membres du conseil d'administration d'une entreprise sont responsables devant les actionnaires et les membres de la direction le sont face aux administrateurs. Les règles et les pratiques des entreprises doivent favoriser cette responsabilité.

## Transparence

L'information sur les entreprises doit être accessible pour permettre une bonne évaluation de leur situation. Aussi, les entreprises doivent avoir de bonnes pratiques d'audit.

La présente politique s'applique aux droits de vote rattachés aux titres de sociétés canadiennes et internationales. Les directives abordent des enjeux qui surviennent dans d'autres pays, tout comme des enjeux qui se présentent au Canada. Par contre, l'exercice des droits de vote rattachés aux titres d'émetteurs étrangers peut être limité par certains facteurs.

L'application des directives doit se faire à la lumière des circonstances particulières de chaque vote. Les décisions devront être basées sur ce qui servira le mieux les intérêts à long terme des détenteurs de parts. Ceci pourrait inclure une déviation de ces directives, si cette déviation est dans l'intérêt fondamental à long terme des détenteurs de parts.

Avant toute chose, les Fonds FÉRIQUE voteront toujours dans l'intérêt fondamental à long terme de leurs détenteurs de parts.

Des situations peuvent se produire au cours desquelles Gestion FÉRIQUE peut avoir connaissance d'un conflit réel, éventuel ou perçu entre ses intérêts et les intérêts des porteurs de titres des Fonds FÉRIQUE. Lorsque Gestion FÉRIQUE a connaissance d'une telle situation, il soumet la question à l'attention de son Comité de surveillance des placements, qui est chargé de l'encadrement de la politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration, lequel s'assure que le vote est exercé conformément à ladite politique.

Gestion FÉRIQUE a retenu les services de Groupe Investissement Responsable Inc. (« GIR ») pour l'aider à exercer les droits de vote rattachés aux titres détenus en portefeuille par les Fonds FÉRIQUE. GIR reçoit tous les documents afférents au vote et formule ses recommandations conformément à la politique. Ces recommandations de vote sont transmises au gestionnaire des Fonds qui analyse les recommandations de vote en fonction de la politique et de la situation particulière de l'émetteur et prend la décision finale concernant le vote, décision qui est transmise à l'émetteur par l'entremise de GIR, qui fournit les dossiers des votes au gestionnaire.

Vous pouvez obtenir, sans frais et sur demande, un exemplaire de la Politique régissant l'exercice des droits de vote par procuration des Fonds FÉRIQUE en communiquant avec le gestionnaire au 514 840-9206 (région de Montréal) ou sans frais au 1 888 259-7969 (extérieur de Montréal), en communiquant avec le placeur principal au numéro 514 788-6485 (région de Montréal), au numéro sans frais 1 800 291-0337 (extérieur de Montréal), ou en visitant le site Web [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

Les porteurs de parts d'un Fonds peuvent consulter, sans frais et sur demande, le registre des votes par procuration d'un Fonds pour la dernière période de douze (12) mois terminée le 30 juin de chaque année, à compter du 31 août de la même année. Le registre des votes par procuration de chaque Fonds est disponible sur le site Web des Fonds FÉRIQUE à [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

## **Droits de vote et investissements dans un Fonds de Fonds**

Lorsqu'un Fonds effectue des placements dans des titres d'un autre OPC et que Gestion FÉRIQUE est le gestionnaire de l'autre OPC, il n'exerce pas les droits de vote afférents aux titres de l'autre OPC. Si une assemblée des porteurs de parts est convoquée à l'égard d'un fonds sous-jacent qui n'est pas géré par Gestion FÉRIQUE, le Fonds exercera son droit de vote conformément à la politique de vote par procuration des Fonds FÉRIQUE.

## **Politiques relatives aux prêts de titres et aux opérations de mise en pension et de prise en pension de titres**

Pour augmenter les rendements, les Fonds FÉRIQUE peuvent conclure des contrats de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres conformes à leurs objectifs de placement et conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102. Dans une opération de prêt de titres, un Fonds prête les titres qu'il détient dans son portefeuille à un emprunteur moyennant des frais. Dans un contrat de mise en pension, le Fonds vend des titres qu'il détient dans son portefeuille à un seul prix, et s'engage à les racheter par la suite à la même partie en espérant un bénéfice. Dans un contrat de prise en pension de titres, le Fonds achète des titres au comptant à un seul prix et s'engage à les revendre à la même partie en espérant un bénéfice.

Gestion FÉRIQUE a conclu avec le dépositaire des Fonds, Trust Banque Nationale inc., à titre de mandataire (« le mandataire ») une convention de mandat dans le cadre d'opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres pour le compte des Fonds. Outre les exigences énumérées ci-après, la convention, les politiques et les procédures du mandataire prévoient que les contrats de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension de titres seront conclus conformément aux restrictions et pratiques de placement standards prévues dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières, notamment le Règlement 81-102 :

- une garantie qui respecte les exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières et correspond à au moins 102 % de la valeur des titres doit être fournie;
- un maximum de 50 % des actifs du Fonds peut être placé dans ces opérations;
- la valeur des titres et de la garantie est surveillée tous les jours;
- les opérations seront assujetties à des exigences de garantie, à des limites sur le volume des opérations et à une liste des tiers autorisés en fonction de facteurs comme la solvabilité;
- les prêts de titres peuvent prendre fin à tout moment et les contrats de mise en pension et de prise en pension de titres doivent être exécutés dans les trente (30) jours.

Le mandataire fournit au gestionnaire et au fiduciaire des Fonds des rapports réguliers, complets et opportuns qui résument les opérations visant les contrats de prêt de titres et de mise en pension et de prise en pension de titres. Avec l'assistance du fiduciaire, le gestionnaire examine tous les ans la convention de mandat, les politiques et procédures du mandataire ainsi que les rapports de ce dernier pour veiller à ce qu'ils demeurent appropriés et conformes aux lois applicables.

Les opérations de prêts de titres, de mise en pension et de prise en pension de titres supposent tous les trois un échange temporaire de titres contre des espèces avec une obligation simultanée de rendre la même quantité de ces titres à une date ultérieure. Cependant, le risque de ces types d'opérations est que l'autre partie au contrat (c'est-à-dire l'emprunteur, le vendeur ou l'acheteur, selon le cas) ne respecte pas ses obligations contractuelles et que le Fonds soit forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Gestion FÉRIQUE gère les risques associés aux opérations de prêts de titres de la façon décrite à la section « Risque associé aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de

titres » de la partie A du prospectus simplifié des Fonds FÉRIQUE. Ces risques peuvent être réduits par le choix de parties jouissant d'une bonne réputation et ayant préalablement été soumises à une évaluation de crédit rigoureuse.

Gestion FÉRIQUE et le fiduciaire réviseront, au moins chaque année, les politiques et procédures du mandataire afin que les risques associés aux opérations de prêts de titres soient dûment gérés. À l'heure actuelle, Gestion FÉRIQUE n'a pas recours à des procédures d'évaluation du risque et ne fait pas de simulations pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles. Gestion FÉRIQUE impose plutôt certaines limites et contrôles, tels que ceux décrits plus haut en regard des activités de prêts de titres.

Chaque opération de prêt de titres, contrat de mise en pension et contrat de prise en pension doit être admissible comme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

## FRAIS

En contrepartie des services offerts, Gestion FÉRIQUE paye à Trust Banque Nationale inc., à titre de fiduciaire, dépositaire et agent chargé de la tenue des registres, des honoraires tel qu'indiqué ci-dessous :

- Support au gestionnaire : honoraires annuels fixes et honoraires additionnels par ajout de nouveaux produits ou de nouveaux véhicules de placement.
- Fiduciaire des produits enregistrés : honoraires annuels fixes par produit enregistré.
- Dépositaire, gardien des valeurs et évaluateur des Fonds : honoraires annuels de garde basés sur la valeur liquidative des Fonds FÉRIQUE.
- Règlement des transactions : frais fixes par transaction selon le type de transaction.
- Évaluation quotidienne : frais fixes par évaluation, par Fonds.
- Agent chargé de la tenue des registres : honoraires annuels fixes par compte pour un certain nombre de comptes et honoraires additionnels pour les comptes excédent ce nombre.

Les Fonds FÉRIQUE sont responsables du paiement des frais de gestion à Gestion FÉRIQUE, le gestionnaire des Fonds FÉRIQUE. Les frais de gestion varient d'un Fonds et d'une série à l'autre, et correspondent à un pourcentage de la moyenne quotidienne de la valeur liquidative par part de chaque série.

Gestion FÉRIQUE paye les coûts reliés aux services de Trust Banque Nationale Inc. mentionnés ci-haut à même le frais d'administration (le « frais d'administration ») que les Fonds FÉRIQUE versent à Gestion FÉRIQUE. Le frais d'administration varie d'un Fonds et d'une série à l'autre, et correspond à un pourcentage de la moyenne quotidienne de la valeur liquidative par part de chaque série. Voir le prospectus pour plus de détails.

## Réductions sur les frais de gestion

Dans certains cas, Gestion FÉRIQUE pourra réduire les frais de gestion qu'assument certains porteurs de parts. La décision de facturer des frais de gestion inférieurs aux frais habituels ou de réduire les frais d'un Fonds dépend de divers facteurs, dont la taille du placement, le niveau prévu de l'activité du compte et le placement total du porteur de parts auprès de Gestion FÉRIQUE. En fait, ces porteurs de parts reçoivent une remise diminuant le montant des frais de gestion ou des charges opérationnelles qui s'appliquent à leurs unités. Gestion FÉRIQUE peut le faire en réduisant les frais de gestion imputés au Fonds ou le montant facturé à un Fonds pour certains frais et en faisant en sorte que le Fonds verse le montant de la réduction aux porteurs de parts sous forme de distribution. Il s'agit d'une distribution au titre des frais de gestion et des charges opérationnelles, laquelle remise est financée par Gestion FÉRIQUE et non par les Fonds. Gestion FÉRIQUE peut réduire ou augmenter le montant des distributions versées à certains porteurs de parts à

l'occasion. Ces remises ou distributions n'ont aucun impact fiscal sur le Fonds; le montant de chaque remise ou distribution consiste en un revenu pour le porteur de parts.

### **Programme de réduction sur les frais de gestion**

Les participants qui rencontrent les critères d'admissibilité peuvent bénéficier d'une ristourne de dix points de base (10 pbs) sur les frais de gestion applicable à tous les Fonds FÉRIQUE, à l'exception du Fonds FÉRIQUE Revenu court terme (les « titres admissibles »).

### **Critères d'admissibilité au programme de réduction**

L'admissibilité au programme de réduction comporte deux critères :

- 1- La valeur marchande de l'investissement total dans les Fonds FÉRIQUE, à l'exception du Fonds FÉRIQUE Revenu court terme, qu'un participant détient en propriété véritable et/ou contrôle, directement ou indirectement, doit être d'au moins 1 000 000 \$ (les « titres admissibles »); et
- 2- La valeur marchande de l'investissement total dans les titres admissibles d'un foyer d'investisseurs doit être d'au moins 3 000 000 \$.

Un foyer d'investisseurs est un regroupement de comptes qui permet à un participant de jumeler à ses propres comptes les comptes de son (sa) conjoint (e), résidant à la même adresse que lui. Tous les types de compte (particuliers ou corporatifs) peuvent faire l'objet d'un regroupement, dans la mesure où ils sont détenus auprès d'un seul et même courtier. Vous devez aviser votre courtier de tous les comptes que vous désirez regrouper dans un foyer d'investisseurs.

Nous pourrions, à notre entière discrétion, apporter des modifications aux modalités du programme de réduction, notamment en augmentant ou réduisant les pourcentages de réduction de frais de gestion ou en modifiant les niveaux applicables ou les critères d'admissibilité. Nous vous donnerons toutefois un préavis écrit de 30 jours si nous mettons fin au programme de réduction, si nous augmentons les critères d'éligibilité de façon à mettre fin à votre éligibilité au programme de réduction ou si nous réduisons le pourcentage de réduction applicable à vos investissements dans un Fonds FÉRIQUE. Vous ne recevrez aucun préavis écrit à l'égard de tout autre changement, par exemple si vous cessez d'être éligible au programme de réduction en raison d'une demande de rachat ou d'une distribution composée de retour de capital.

### **Modalités de versement**

Le montant de la réduction de frais de gestion sera calculé sur la base de la valeur marchande quotidienne de vos actifs investis dans les Fonds FÉRIQUE, à l'exception du Fonds FÉRIQUE Revenu court terme. La distribution ou la remise sur les frais de gestion sera effectuée une fois par trimestre civil. Elle sera automatiquement réinvestie dans des parts additionnelles de la même série des Fonds FÉRIQUE applicables.

Pour plus de renseignements quant au traitement fiscal de ces distributions et de ces remises sur les frais de gestion, veuillez vous référer à la section « incidences fiscales générales pour les épargnants canadiens » ou veuillez consulter votre conseiller fiscal.

## **INCIDENCES FISCALES GÉNÉRALES POUR LES ÉPARGNANTS CANADIENS**

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des Fonds FÉRIQUE, le texte qui suit constitue un résumé fidèle des principales incidences de l'impôt fédéral canadien, à la date des présentes, découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts des Fonds FÉRIQUE s'appliquant à un particulier (autre qu'une fiducie) qui, aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec les Fonds FÉRIQUE, n'a pas conclu un « contrat dérivé à terme » au sens donné

à ce terme dans la Loi de l'impôt à l'égard des parts d'un Fonds et détient des parts d'un Fonds en tant qu'immobilisations.

Ce résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « Règlement »), les propositions particulières visant à modifier la Loi de l'impôt et le Règlement annoncées par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « modifications proposées »), et la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques courantes en matière d'administration et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Rien ne garantit que les modifications proposées seront adoptées, et si elles le sont, qu'elles le seront sous la forme proposée. À l'exception des modifications proposées, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit d'autre modification du droit, que ce soit par mesure législative, réglementaire, administrative ou judiciaire. Le présent résumé ne tient pas compte de toutes les incidences fiscales potentielles au niveau de l'impôt fédéral canadien et ne tient compte d'aucune loi ni d'incidence fiscale provinciale ou étrangère. Les incidences fiscales, notamment sur le revenu, de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts d'un Fonds varient selon le statut de l'investisseur, la province ou le territoire où il réside et, généralement, sa situation particulière. Le présent résumé est donc de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal s'adressant à un investisseur en particulier. **Les investisseurs sont priés de consulter leurs conseillers indépendants en ce qui a trait aux incidences fiscales du placement dans des parts, en fonction de leur situation personnelle.**

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chacun des Fonds se qualifie ou entend se qualifier, et ce, rétroactivement à sa date de création, à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt. Pour se qualifier à titre de fiducie de fonds commun de placement, un Fonds doit notamment respecter certaines conditions quant au nombre de ses porteurs et à la répartition de ses parts. Le présent résumé présume que chacun des Fonds aura la qualité de fiducie de fonds communs de placement à tout moment pertinent. Dans l'éventualité où un Fonds ne se qualifierait pas ainsi, les conséquences fiscales décrites ci-dessous seraient sensiblement différentes à certains égards. De plus, le présent résumé présume que chacun des Fonds FÉRIQUE sera, à tout moment pertinent, un « placement enregistré » aux fins de la Loi de l'impôt pour certains régimes enregistrés décrits à la rubrique « Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés ». À cet égard, le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que chacun des Fonds est ou entend devenir un placement enregistré aux fins de la Loi de l'impôt et devrait continuer à l'être aux fins de la Loi de l'impôt à tout moment pertinent.

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques qu'aucun des Fonds n'a conclu un « contrat dérivé à terme » au sens donné à ce terme dans la Loi de l'impôt.

## Régime fiscal des Fonds FÉRIQUE

Tous les Fonds sont assujettis à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt au cours de chaque année d'imposition sur le montant du revenu réalisé durant l'année en cause, y compris les gains en capital nets imposables réalisés, après déduction de la partie de ces gains en capital payée ou payable, ou réputée payée ou payable, aux porteurs de parts au cours de cette année. Le Fonds qui est une fiducie de fonds commun de placement (au sens de la Loi de l'impôt) au cours d'une année d'imposition peut, pour l'année en cause, réduire l'impôt à payer, le cas échéant, sur ses gains en capital imposables réalisés d'un montant fixe prévu à la Loi de l'impôt, en fonction de divers facteurs, notamment les rachats de ses parts durant l'année. Les pertes en capital ou de revenu subies par les Fonds FÉRIQUE ne peuvent être attribuées aux porteurs de parts, mais, sous réserve de certaines restrictions, peuvent être déduites par les Fonds FÉRIQUE des gains en capital et du revenu net réalisés au cours des autres années.

Chaque Fonds prévoit déduire, dans le calcul de son revenu, le plein montant déductible au cours de chaque année d'imposition et, par conséquent, pourvu qu'un Fonds distribue chaque année d'imposition suffisamment de son revenu net et des gains en capital nets réalisés, il ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que, chaque année, chacun des Fonds distribuera aux porteurs de parts suffisamment de son revenu net et de ses gains en

capital nets réalisés afin qu'il ne soit pas assujéti à l'impôt au cours de quelque année que ce soit en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu des pertes subies et des remboursements de gains en capital).

Chaque Fonds doit calculer son revenu net et ses gains en capital nets réalisés en dollars canadiens aux fins de la Loi de l'impôt et, par conséquent, peut réaliser des gains en capital ou un revenu en raison des fluctuations de la valeur des devises étrangères pertinentes par rapport au dollar canadien.

Puisque les gains et le revenu réalisés par un Fonds peuvent provenir de placements effectués ailleurs qu'au Canada, le Fonds pourrait devoir payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces autres pays. Si l'impôt étranger que paie un Fonds est supérieur à 15 % de son revenu étranger, l'excédent peut de façon générale, être déduit par le Fonds dans le calcul de son revenu aux fins de la Loi de l'impôt. Si l'impôt étranger payé est inférieur ou égal à 15 % et qu'il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du Fonds, le Fonds peut désigner une partie de son revenu de source étrangère relativement aux parts d'un porteur de parts, de sorte que le revenu et une partie de l'impôt étranger payée par le Fonds puissent être considérés comme un revenu de source étrangère des porteurs de parts et de l'impôt étranger payé par ceux-ci aux fins des dispositions en matière de crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

## Obligations d'informations internationales

### Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

En vertu des obligations fiscales énoncées dans la loi américaine intitulée FATCA, dans *l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et de la partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, les Fonds et le gestionnaire doivent fournir certains renseignements à l'*Agence du revenu du Canada* (« ARC ») concernant les porteurs de titres qui sont des résidents et des citoyens américains (compris les citoyens américains qui sont des résidents ou des citoyens canadiens) et certaines autres « personnes américaines » telles qu'elles sont définies dans *l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* (à l'exception de certains régimes enregistrés comme les REER). En conséquence, certains porteurs de parts pourraient devoir fournir des renseignements au Fonds ou à leur courtier au sujet de leur citoyenneté, de leur résidence, et, le cas échéant, de leur numéro d'identification fiscal aux fins de l'impôt fédéral américain. L'ARC doit ensuite communiquer les informations obligatoires (comme le solde des comptes) à l'Internal Revenue Service des États-Unis (« IRS »).

### Norme commune de déclaration (« NCD »)

En outre, des obligations de diligence raisonnable et de déclaration d'information similaires à FATCA sont incluses dans la Loi de l'impôt afin mettre en oeuvre l'Accord multilatéral entre autorités compétentes et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (la « NCD »). Cette norme prévoit la mise en oeuvre de l'échange automatique de renseignements fiscaux applicables aux résidents de certains pays autres que le Canada ou les États-Unis. La NCD a pris effet au Canada depuis le 30 juin 2017, et les premiers échanges de renseignements se rapportant à des comptes financiers devraient débuter le 1er mai 2018. Selon la NCD, les porteurs de parts devront fournir certains renseignements, y compris leurs numéros d'identification fiscaux, aux fins de cet échange de renseignements, à moins que leurs placements ne soient détenus dans le cadre de certains régimes enregistrés. L'ARC devra fournir ces renseignements aux pays qui sont parties à la NCD. Les investisseurs potentiels devraient consulter leurs propres fiscalistes concernant les conséquences possibles de FATCA et de la NCD sur leur situation personnelle et leur placement.

## Imposition des porteurs de parts

Un porteur de parts qui n'est pas exonéré de l'impôt sera généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu la partie imposable du revenu net réalisé par le Fonds pour l'année d'imposition, y compris les gains en capital nets imposables réalisés (que ces revenus ou gains soient ou non accumulés ou réalisés par le Fonds avant l'acquisition de ses parts), payée ou payable (y compris toute distribution reçue à la suite d'un rachat de parts), ou réputée l'être, durant l'année d'imposition, même si le montant ainsi payé ou payable est réinvesti dans des parts supplémentaires du Fonds.



Tout montant supérieur au revenu net et aux gains en capital nets imposables réalisés d'un Fonds, qui est payé ou payable à un porteur de parts au cours d'une année ne doit généralement pas être inclus dans le calcul du revenu pour l'année. Toutefois, le paiement de l'excédent par le Fonds au porteur de parts, autre que le produit tiré de la disposition d'une part ou d'une partie de celle-ci et autre qu'une partie, le cas échéant, de l'excédent qui représente la partie non imposable des gains en capital nets réalisés du Fonds, aura pour effet de réduire le prix de base rajusté de ses parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un Fonds serait par ailleurs inférieur à zéro, le montant négatif sera réputé être un gain en capital réalisé par le porteur de part à la suite d'une disposition de la part, et le montant de ce gain en capital réputé sera ajouté à son prix de base rajusté.

Pourvu qu'un Fonds fasse les désignations appropriées, une partie a) des gains en capital nets imposables réalisés du Fonds, b) du revenu de source étrangère du Fonds et c) des dividendes imposables reçus par le Fonds sur les actions des sociétés canadiennes imposables, payée ou payable à un porteur de parts, continuera d'être considérée à ce titre aux fins de la Loi de l'impôt. Les montants demeurant des dividendes imposables sur les actions des sociétés canadiennes imposables seront assujettis aux règles de majoration et de crédit habituelles prévues à la Loi de l'impôt. Lorsque le revenu étranger d'un Fonds est ainsi désigné, les porteurs de parts du Fonds seront réputés avoir payé, aux fins du crédit pour impôt étranger, leur quote-part proportionnelle de l'impôt étranger payé par le Fonds pour ce revenu. Un porteur de parts d'un tel Fonds a généralement droit au crédit pour impôt étranger relativement à ces impôts étrangers en vertu des règles de crédit pour impôt étranger prévues à la Loi de l'impôt.

Chaque Fonds indique dans sa politique en matière de distribution son intention relativement à la nature et à la fréquence des distributions faites par le Fonds. Toutefois, la nature des distributions effectuées par un Fonds aux fins de l'impôt sur le revenu canadien ne sera déterminée définitivement qu'à la fin de chaque année d'imposition. Ainsi, les distributions faites aux porteurs de parts au cours de l'année d'imposition d'un Fonds peuvent comprendre les gains en capital réalisés, le revenu de dividendes ou le revenu ordinaire, ou peuvent constituer un remboursement de capital, selon les activités de placement entreprises par le Fonds au cours de l'année d'imposition, ces distributions pouvant différer de l'objectif initial de la politique en matière de distribution du Fonds.

Lorsqu'un acheteur achète des parts de série d'un Fonds, la valeur liquidative par part du Fonds sera tributaire du revenu et des gains accumulés ou réalisés, mais toujours non payables au moment de l'achat des parts. Par conséquent, les acheteurs de parts d'un Fonds, notamment lors du réinvestissement des distributions, pourraient devenir assujettis à l'impôt sur leur quote-part du revenu et des gains du Fonds qui ont été accumulés ou réalisés avant l'achat des parts, mais qui n'ont pas été distribués avant ce moment.

S'il dispose de ses parts d'un Fonds, notamment suite à un rachat (y compris dans le cas d'une disposition réputée ou d'un rachat visant à substituer des parts d'un Fonds à celles d'un autre Fonds FÉRIQUE), le porteur de parts réalise un gain en capital (ou subit une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (à l'exception de tout montant payable par le Fonds qui représente un montant devant être inclus par ailleurs dans le revenu du porteur de parts tel qu'énoncé précédemment), déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des parts de ce porteur de parts. Généralement, la moitié d'un gain en capital réalisé est incluse dans le calcul du revenu d'un porteur de parts et, sous réserve des restrictions prévues à la Loi de l'impôt, la moitié d'une perte en capital subie peut être déduite des gains en capital imposables du porteur de parts. Si le produit du rachat est payé en dollars américains, il devra être converti en dollars canadiens à la date de rachat afin de calculer le produit tiré de la disposition.

Aux fins de calcul du prix de base rajusté pour un porteur de parts à l'achat d'une part d'un Fonds, notamment lors du réinvestissement des distributions, le prix de base rajusté de la part nouvellement achetée correspondra généralement à la moyenne du prix de base rajusté de toutes les parts du Fonds appartenant au porteur de parts après ce moment, ce qui entraîne un prix moyen pondéré par part. Le prix des parts d'un Fonds reçues lors du réinvestissement des distributions correspondra au montant réinvesti, sous réserve des dispositions en matière de calcul de la moyenne prévues à la Loi de l'impôt. Si les parts d'un Fonds sont

achetées en dollars américains, le prix d'achat doit être converti en dollars canadiens au moment de l'achat afin de calculer le prix de base rajusté des parts.

Un porteur de parts peut être assujéti à un impôt minimum de remplacement sur les dividendes et les gains en capital qu'il a réalisés ou que le Fonds lui a distribués.

De façon générale, si des parts d'un Fonds sont détenues dans un régime enregistré (comme il est décrit à la sous-rubrique « Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés ») exonéré d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt, les distributions du revenu net et des gains en capital nets imposables réalisés du régime enregistré du Fonds, et le produit tiré de la distribution que reçoit un régime enregistré relativement aux parts, ne seront pas imposables en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, en général, les retraits de ces régimes enregistrés (sauf dans le cas des contributions au REÉÉ et des contributions et des revenus gagnés du CÉLI) sont assujétiés à l'impôt.

## **Admissibilité pour les régimes fiscaux enregistrés**

Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que tous les Fonds FÉRIQUE se qualifient ou entendent se qualifier, et ce, rétroactivement à sa date de création, à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt et devrait continuer à l'être à tout moment pertinent par la suite. Sous réserve de cette qualification ou de la qualification des Fonds FÉRIQUE à titre de placement enregistré, les parts de ces Fonds FÉRIQUE sont ou seront, et ce, rétroactivement à la date de création des Fonds auxquelles elles se rattachent, des placements admissibles pour les REÉR (incluant les CRI), les FERR (incluant les FRV et FRVR), les RPDB, les REÉÉ et les CÉLI en vertu de la Loi de l'impôt. Lorsque des parts d'un Fonds sont détenues dans un REÉR, un FERR, un RPDB, un REÉÉ ou un CÉLI, les distributions du Fonds et les gains en capital tirés d'une disposition de parts ne sont généralement pas assujétiés à l'impôt en vertu de la Loi de l'impôt. Toutefois, en général, les retraits de ces régimes enregistrés (sauf dans le cas des contributions au REÉÉ et des contributions et des revenus gagnés du CÉLI) sont assujétiés à l'impôt. Le gestionnaire a avisé les conseillers juridiques que tous les Fonds FÉRIQUE sont à tout moment pertinent ou entendent devenir des placements enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt. Des règles anti-évitement spécifiques aux REÉR, FERR, REÉÉ et CÉLI, pénalisent le contribuable qui, notamment, verse intentionnellement une cotisation excédentaire, fait l'acquisition de placements interdits ou qui exploite le REÉR, le FERR, le REÉÉ et le CÉLI dans le cadre d'une opération d'évitement.

## **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DU FIDUCIAIRE**

Le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable, le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation et le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable ont été créés par acte de fiducie et, par conséquent, n'ont aucun dirigeant ou administrateur. Le gestionnaire et le fiduciaire sont responsables de la régie des fonds. Gestion FÉRIQUE, en sa qualité de gestionnaire des Fonds FÉRIQUE, perçoit les frais de gestion décrits dans le prospectus simplifié des Fonds FÉRIQUE, pour ses services.

## **CONTRATS IMPORTANTS**

Les Fonds FÉRIQUE sont parties aux contrats importants suivants :

- la déclaration de fiducie amendée et mise à jour régissant les Fonds FÉRIQUE décrite à la rubrique « Désignation, constitution et genèse des Fonds FÉRIQUE », amendée le 18 juin 2015, le 2 mai 2016, le 20 octobre 2016, le 20 juin 2017, le 26 juin 2019, le 23 juin 2020 et le 8 janvier 2021;
- la convention de services entre Gestion FÉRIQUE et Trust Banque Nationale inc. signée le 23 août 2018 avec prise d'effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018, et aux termes de laquelle Trust Banque Nationale inc. est nommé à titre de fiduciaire des régimes enregistrés, dépositaire et agent chargé de la tenue des registres des Fonds FÉRIQUE. Trust Banque Nationale inc. est également responsable du calcul de la valeur liquidative des parts des Fonds, de la comptabilité et de

l'évaluation des Fonds FÉRIQUE. La convention de services est en vigueur jusqu'à sa résiliation par une partie sur préavis de deux cent soixante-quinze (275) jours;

- la convention de prêt de titres datée du 12 juin 2006 entre Gestion FÉRIQUE et Trust Banque Nationale inc. aux termes de laquelle Trust Banque Nationale inc. fut nommé à titre de mandataire relativement à l'administration des transactions de prêt de titres conclues par les Fonds FÉRIQUE. La convention de prêts de titres est en vigueur jusqu'à sa résiliation par une partie sur préavis de soixante (60) jours;
- la convention de service et de distribution des Fonds FÉRIQUE entre Services d'investissement FÉRIQUE et Gestion FÉRIQUE datée du 1<sup>er</sup> juillet 2013. La convention de service et de distribution est en vigueur jusqu'à sa résiliation par une partie sur préavis de cent quatre-vingts (180) jours; et
- les conventions de gestion suivantes avec les gestionnaires de portefeuille et les sous-gestionnaires de portefeuille actuels énumérés à la rubrique « Responsabilité des activités des Fonds – Gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille » :
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et AlphaFixe Capital inc. en date du 13 janvier 2021. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du gestionnaire de portefeuille. AlphaFixe Capital inc. reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilités des activités des Fonds – Gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et BMO Gestion d'actifs inc. en date du 14 janvier 2021. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du gestionnaire de portefeuille. BMO Gestion d'actifs inc. reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilités des activités des Fonds – Gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Impax Asset Management Limited en date du 15 janvier 2021. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du sous-gestionnaire de portefeuille. Impax Asset Management Limited reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilités des activités des Fonds – Gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille ».
  - Une convention de gestion a été signée entre Gestion FÉRIQUE et Wellington Management Canada LLC en date du 30 octobre 2014 et amendée le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 26 juin 2019 et le 15 janvier 2021. Cette convention énonce les pouvoirs et responsabilités de gestion du sous-gestionnaire de portefeuille. Wellington Management Canada LLC reçoit trimestriellement des honoraires, calculés sur la moyenne de l'actif net du Fonds qu'il gère à la fin de chaque mois, selon les barèmes négociés par Gestion FÉRIQUE pour le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de dividendes et le Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation. Pour des informations sur les modalités de résiliation de cette convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Responsabilités des activités des Fonds – Gestionnaires de portefeuille et sous-gestionnaires de portefeuille ». Wellington Management Canada LLC a transféré ses activités canadiennes de conseils en valeurs à Wellington Management Canada ULC, filiale en propriété exclusive de Wellington Management Canada LLC, le ou vers le 1<sup>er</sup> avril 2018, à l'occasion de sa restructuration interne.

Des exemplaires des documents susmentionnés peuvent être obtenus et consultés pendant les heures normales d'ouverture aux bureaux de Gestion FÉRIQUE, Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2. Les documents susmentionnés sont également disponibles sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

## **LITIGES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES**

Gestion FÉRIQUE et les Fonds FÉRIQUE ne sont pas partie à aucun litige important portant sur leurs biens.

## **NOTICE ANNUELLE COMBINÉE**

Comme les Fonds FÉRIQUE et leurs parts présentent bien des caractéristiques semblables, les parts sont offertes aux termes d'un seul prospectus simplifié combiné, qui sera déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières, accompagné de la présente notice annuelle combinée.

Aucun des Fonds FÉRIQUE n'est responsable des communications sur un autre Fonds transmises aux présentes ou dans le prospectus simplifié ni de fausses déclarations relatives à un autre Fonds.

## ATTESTATION DES FONDS

**Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable**  
**Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation**  
**Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable**

(collectivement, les « Fonds FÉRIQUE »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 15 janvier 2021

TRUST BANQUE NATIONALE INC.,  
À TITRE DE FIDUCIAIRE DES FONDS FÉRIQUE

*(signé) Nicolas Milette*

---

Nicolas Milette  
Président et chef de la direction  
Trust Banque Nationale inc.

*(signé) David Del Re*

---

David Del Re  
Directeur de comptes, Service clientèle  
institutionnelle  
Trust Banque Nationale inc.

# ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable**  
**Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation**  
**Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable**

(collectivement, les « Fonds FÉRIQUE »)

La présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

Le 15 janvier 2021

GESTION FÉRIQUE,  
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS FÉRIQUE

*(signé) Fabienne Lacoste*

---

Fabienne Lacoste  
Présidente et chef de la direction  
Gestion FÉRIQUE

(signant en sa capacité de chef de  
la direction)

*(signé) Jean-Pierre Nadeau*

---

Jean-Pierre Nadeau  
Chef de l'administration  
Gestion FÉRIQUE

(signant en sa capacité de chef des  
finances)

AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE GESTION FÉRIQUE,  
À TITRE DE GESTIONNAIRE ET DE PROMOTEUR DES FONDS FÉRIQUE

*(signé) Jean-Pierre Dumont*

---

Jean-Pierre Dumont  
Président du Conseil et  
Administrateur

*(signé) Luc Sarrazin*

---

Luc Sarrazin  
Administrateur

# ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

**Fonds FÉRIQUE Actions mondiales de développement durable**  
**Fonds FÉRIQUE Actions mondiales d'innovation**  
**Fonds FÉRIQUE Obligations mondiales de développement durable**

(collectivement, les « Fonds FÉRIQUE »)

À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

Le 15 janvier 2021

SERVICES D'INVESTISSEMENT FÉRIQUE,  
À TITRE DE PLACEUR PRINCIPAL DES FONDS FÉRIQUE

*(signé) Fabienne Lacoste*

---

Fabienne Lacoste  
Présidente et chef de la direction  
Services d'investissement FÉRIQUE

*(signé) Julie Parent*

---

Julie Parent  
Chef de conformité  
Services d'investissement FÉRIQUE

## **FONDS DE REVENU**

Fonds FÉRIQUE **Obligations mondiales de développement durable**

## **FONDS D' ACTIONS**

Fonds FÉRIQUE **Actions mondiales de développement durable**

Fonds FÉRIQUE **Actions mondiales d'innovation**

Gestion FÉRIQUE  
Place du Canada  
1010, rue de La Gauchetière Ouest  
Bureau 1400  
Montréal (Québec) H3B 2N2

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les Fonds dans leur aperçu du Fonds, leurs rapports de la direction sur le rendement du fonds et leurs états financiers.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en vous adressant à Gestion FÉRIQUE, gestionnaire des Fonds, à la Place du Canada, 1010, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 1400, Montréal (Québec) H3B 2N2, 514 840-9206 (région de Montréal), 1 888 259-7969 (extérieur de Montréal), en communiquant avec le placeur principal au numéro 514 788-6485 (région de Montréal), au numéro sans frais 1 800 291-0337 (extérieur de Montréal), en vous adressant à votre courtier en valeurs, ou en visitant le site Web [www.ferique.com](http://www.ferique.com).

Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sont également disponibles sur le site Web [www.sedar.com](http://www.sedar.com).